

**LOI
des eaux**

LOI des eaux*

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – (1) Les eaux représentent une ressource naturelle, renouvelable, vulnérable et limitée, élément indispensable pour la vie et la société, matière première pour les activités productives, source d'énergie et voie de transport, facteur déterminant dans le maintien de l'équilibre écologique.

(2) Les eaux font partie intégrante du patrimoine public. La protection, la mise en valeur et le développement durable des ressources en eau sont des actions d'intérêt général.

(3) Le droit d'utilisation, ainsi que les obligations correspondantes résultant de la protection et de la conservation des ressources en eau seront exercés conformément aux dispositions de la présente loi, exceptant le cas des eaux géothermales, pour lesquelles des réglementations spécifiques seront adoptées.

(4) Les eaux, les bords et leurs lits, quelle que soit la personne physique ou morale qui les gère, sont soumis aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie.

(5) Sont également soumis aux dispositions de la présente loi les travaux exécutés sur les eaux ou ayant rapport aux eaux et grâce auxquels se produisent directement ou indirectement des modifications temporaires ou définitives sur la qualité des eaux ou sur leur régime d'écoulement.

Art. 2. – Les dispositions de la présente loi ont pour but:

a) la conservation, le développement et la protection des ressources en eau, ainsi que l'assurance d'un écoulement libre des eaux;

* La Loi n° 107 du 25 septembre 1996, Loi des eaux, a été publiée au *Moniteur Officiel* de la Roumanie, Partie I^{re}, n° 244 du 8 octobre 1996.

b) la protection contre toute forme de pollution et de modification des caractéristiques des ressources en eau, des bords et des lits des eaux ou de leurs cuvettes;

c) la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines;

d) la conservation et la protection des écosystèmes aquatiques;

e) l'assurance de l'alimentation en eau potable de la population et de la salubrité publique;

f) la mise en valeur d'une manière complexe des eaux comme ressource économique et la répartition raisonnable et équilibrée de cette ressource, ainsi que le maintien et l'amélioration de la qualité et de la productivité naturelle des eaux;

g) la protection contre les inondations et contre tous autres phénomènes hydrométéorologiques dangereux;

h) la satisfaction des besoins d'eau de l'agriculture, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, de l'aquaculture, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines.

Art. 3. – (1) Les eaux superficielles avec leurs lits mineurs plus longs de 5 km et avec des bassins hydrographiques qui dépassent la surface de 10 km², les bords et les cuvettes des lacs, ainsi que les eaux souterraines, les eaux maritimes intérieures, la falaise et la plage de la mer, avec leurs richesses naturelles et le potentiel énergétique exploitable, la mer territoriale et le fond des eaux maritimes appartiennent au domaine public.

(2) Les lits mineurs, aux longueurs jusqu'à 5 km et aux bassins hydrographiques jusqu'à 10 km² de surface, sur lesquels les eaux coulent en régime non-permanent, appartiennent aux détenteurs à tout titre des terrains où elles se forment ou coulent. Les propriétaires de ces lits doivent utiliser les eaux conformément aux conditions générales d'utilisation de l'eau dans le bassin respectif.

(3) Les îles qui n'ont pas, au niveau moyen de l'eau, des liens physiques aux terrains avec des bords appartiennent au propriétaire du lit d'eau.

(4) L'eau souterraine ne peut être utilisée par le propriétaire du terrain que dans la mesure où elle est utilisée conformément à l'art. 9 al. (2).

(5) Sont exceptées des dispositions de l'al. (1^{er}) les pépinières et les fermes piscicoles qui se trouvent hors les cours d'eau.

Art. 4. – (1) L'établissement du régime d'utilisation des ressources en eau, à l'exception des eaux géothermales, quelle qu'en soit la forme de propriété, est un droit exclusif du Gouvernement, exercé par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement.

(2) Les eaux appartenant au domaine public sont données, par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement, à la Régie Autonome «Eaux roumaines» pour être administrées aux termes de la loi.

(3) La réglementation de la navigation et de ses activités connexes sur les voies navigables sera faite par le Ministère des Transports, par l'intermédiaire des unités spécialisées.

(4) La phase atmosphérique de la circulation de l'eau dans la nature peut être modifiée de manière artificielle uniquement par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et par ceux qu'il autorise aux termes de la loi.

Art. 5. – (1) Autour des sources et des installations d'alimentation en eau potable, des sources d'eaux minérales, des lacs et des boues thérapeutiques, sont institués des zones de protection sanitaire en régime sévère ou en régime de restriction, ainsi que des périmètres de protection hydrogéologique. Le droit de propriété sur les sources et les installations d'alimentation en eau potable, les sources d'eaux minérales, les lacs et les boues thérapeutiques s'étend aussi sur les zones de protection sanitaire en régime sévère.

(2) Le régime d'exploitation des eaux géothermales, des lacs et de la boue thérapeutique, des tourbières, des zones humides, des zones de protection sanitaire, ainsi que le régime concernant la navigation sur les cours d'eau naturels ou artificiels, sur les eaux maritimes intérieures et sur la mer territoriale, ainsi que les travaux, les constructions ou les installations afférents sont soumis aux

dispositions de la présente loi, ainsi qu'aux réglementations à caractère spécial.

(3) Le régime d'exploitation des ressources piscicoles, ainsi que l'exercice de la pêche dans les cours d'eau naturels ou aménagés sont soumis aux dispositions de la présente loi et aux réglementations spécifiques.

(4) Les normes spéciales concernant le caractère et l'étendue des zones de protection sanitaire sont approuvées par arrêté du Gouvernement, sur proposition du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et du Ministère de la Santé.

(5) La surveillance de la qualité de l'eau potable est assurée par le Ministère de la Santé.

Art. 6. – (1) L'activité de gestion unitaire, rationnelle et complexe des eaux est organisée et se développe dans des bassins hydrographiques comme entités géographiques indivisibles de gestion des ressources en eau. La gestion des eaux doit considérer comme un tout unitaire les eaux superficielles ou souterraines, tant sous l'aspect de la quantité que de la qualité, afin d'assurer un développement durable.

(2) La gestion des eaux repose sur le principe de la solidarité humaine et de l'intérêt commun par une collaboration et une coopération étroite à tous les niveaux de l'administration publique, des utilisateurs d'eau, des représentants des collectivités locales et de la population, pour réaliser un maximum de profit social.

Art. 7. – (1) L'élaboration de la stratégie et de la politique nationale dans le domaine de la gestion des eaux, de l'assurance de la coordination et du contrôle de l'application des réglementations internes et internationales dans ce domaine sont réalisées par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement.

(2) La gestion quantitative et qualitative des eaux, l'exploitation des travaux de gestion des eaux, ainsi que l'application de la stratégie et de la politique nationale dans ce domaine sont réalisées par la Régie Autonome «Eaux roumaines» et ses filiales de bassin.

(3) Auprès du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement fonctionnent la Commission centrale de défense contre les inondations, les phénomènes

météorologiques dangereux et les accidents aux constructions hydrotechniques, la Commission nationale pour la sécurité des barrages et des travaux hydrotechniques et le Comité national pour le programme hydrologique international, des organismes à caractère consultatif. Les secrétariats techniques permanents de ces organismes sont assurés par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement.

Art. 8. – Les termes techniques utilisés dans la présente loi ont la signification établie à l'annexe n° 1, qui fait partie intégrante de la présente loi.

CHAPITRE II

Le régime d'utilisation des eaux et des lits

Section 1^{re}

Le régime d'utilisation des eaux

Art. 9. – (1) Le droit d'utilisation des eaux superficielles ou souterraines, y compris les eaux artésiennes, est établi par l'autorisation de gestion des eaux et exercé conformément aux dispositions de la loi. Ce droit inclut l'évacuation, dans les ressources en eau, des eaux usées, des eaux provenant des assèchements ou drainages, des eaux météoriques, des eaux de mine ou connées après leur utilisation.

(2) Les eaux superficielles ou souterraines peuvent être utilisées librement, tout en respectant les normes sanitaires et de protection de la qualité des eaux pour la consommation potable, le boire, le lavage, la baignade, l'arrosage et pour d'autres besoins ménagers, si aucune installation n'en est utilisée ou s'il y a des installations à capacité réduite, jusqu'à 0,2 litres/s, destinées exclusivement à la satisfaction des nécessités du propre ménage.

(3) Toute personne physique peut utiliser librement les eaux marines situées en dehors des zones de restriction, pour baignade, en assumant sa responsabilité.

(4) L'utilisation des eaux souterraines se fait sur la base des réserves homologuées, déterminées conformément aux dispositions applicables aux ressources minérales.

Art. 10. – (1) La satisfaction des demandes d'eau pour la population est prioritaire par rapport aux autres

utilisations. Sont également prioritaires, par rapport aux autres utilisations, l'alimentation en eau pour les animaux, la reconstitution de la réserve intangible d'eau après les incendies, ainsi que les débits nécessaires pour le maintien de l'équilibre écologique de l'habitat aquatique.

(2) La limitation de l'utilisation de l'eau potable pour la population dans l'intérêt des autres activités est interdite.

(3) L'eau potable distribuée d'une manière organisée dans des communautés peut également être utilisée dans d'autres buts seulement après la satisfaction intégrale des demandes de la population, des animaux et de certaines activités nécessitant une eau de cette qualité. L'alimentation en eau potable dans d'autres buts ne sera limitée ou supprimée que lorsque de nouvelles exigences surgissent dans l'alimentation en eau de la population.

(4) Les eaux souterraines appropriées qualitativement sont destinées en premier lieu à l'alimentation en eau de la population et des animaux, ainsi qu'à l'assurance de l'hygiène et de la santé de la population. Ces eaux peuvent également être utilisées dans d'autres buts sur la seule base de l'autorisation de gestion des eaux.

(5) Pour la planification et la réalisation de certaines activités, telles que l'exploitation minière de surface, les dérivations des débits etc., qui peuvent influencer la réserve d'eaux souterraines ou qui peuvent modifier le réseau hydrographique de surface, seront obligatoirement prises des mesures de restauration des alimentations en eau et de protection contre les inondations.

Art. 11. – (1) Dans les lacs de retenue utilisés comme source pour des alimentations en eau potable, seule la pisciculture peut être pratiquée en régime naturel sans fournir de la nourriture aux poissons et sans appliquer des fongicides ou tous autres médicaments vétérinaires.

(2) En toutes autres zones que celles prévues à l'al. (1^{er}), la pisciculture en régime de nourriture peut être pratiquée seulement dans le cas où la qualité des eaux en aval n'est pas influencée, et sur la base de l'avis de gestion des eaux.

Art. 12. – (1) Les utilisateurs d'eau sont tenus de respecter les normes de consommation d'eau par unité de

produit ou par activité et d'économiser l'eau par utilisation judicieuse, recirculation et utilisation répétée. Ils sont également tenus d'assurer l'entretien et la réparation de leurs propres installations et de celles des systèmes d'alimentation en eau et de canalisation-épuration, selon le cas.

(2) Les normes de consommation d'eau par unité de produit ou par activité sont périodiquement déterminées et mises à jour. Les normes de consommation sont proposées par les utilisateurs d'eau au niveau des meilleures performances des technologies utilisées, recueillent l'avis des ministères intéressés et sont approuvées par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement. La solution des éventuelles divergences est de la compétence du Gouvernement.

Art. 13. – Le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et la Régie Autonome «Eaux roumaines» ont le droit de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'utilisation de l'eau pour faire face à un danger ou aux conséquences d'un accident, à la sécheresse, aux inondations ou à un risque de manque d'eau dû à la surexploitation des ressources.

Art. 14. – (1) Si, à cause de la sécheresse ou d'autres calamités naturelles, ne peuvent être assurés les débits d'eau pour tous les usagers autorisés, seront appliquées des restrictions temporaires dans l'utilisation des ressources en eau.

(2) Les restrictions sont établies par des plans de restrictions et d'utilisation de l'eau pendant les périodes déficitaires, élaborés par la Régie Autonome «Eaux roumaines», après la consultation des usagers autorisés, avec l'avis du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et l'approbation du comité de bassin. Les plans de restriction et d'utilisation de l'eau pendant les périodes déficitaires, dénommés ci-après *plans de restrictions*, seront portés à la connaissance du public en temps utile.

(3) La méthodologie d'élaboration et d'approbation des plans de restriction et la procédure d'information du public sont établies par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement. Cette méthodologie

devra tenir compte des priorités prévues à l'art. 10 et de l'importance sociale et économique des usagers autorisés.

(4) Les mesures établies par la Régie Autonome «Eaux roumaines» dans l'application du plan de restrictions sont obligatoires pour tous les utilisateurs d'eau. Les mesures de restriction sont assimilées aux causes de force majeure dans l'inaccomplissement des contrats de distribution de l'eau.

(5) Les dispositions de l'autorisation de gestion des eaux sont subordonnées aux plans de restrictions pour la durée de leur application.

Art. 15. – (1) Toute pollution des ressources en eau est interdite.

(2) Les normes de qualité des ressources en eau sont approuvées par des standards, sur la proposition du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement.

(3) Les normes de qualité de l'eau potable sont approuvées par des standards, sur proposition du Ministère de la Santé.

(4) Les limites des charges polluantes des eaux usées évacuées dans des ressources en eau sont approuvées par arrêté du Gouvernement, sur proposition du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et du Ministère de la Santé.

(5) Les limites de décharge prescrites dans l'avis ou l'autorisation de gestion des eaux représentent les limites maximales admissibles, dont le dépassement est interdit.

Art. 16. – (1) Pour la protection des ressources en eau, il est interdit:

a) de mettre en service de nouveaux objectifs économiques ou de développer ceux existants, de mettre en service de nouveaux ensembles de logements, d'introduire pour les objectifs économiques existants des technologies de production modifiées augmentant le degré de charge des eaux usées, sans la mise en exploitation concomitante des réseaux de canalisation et des installations d'épuration ou sans l'achèvement des autres travaux et mesures qui doivent assurer aux eaux usées évacuées le respect des dispositions imposées par l'autorisation de gestion des eaux;

b) de réaliser de nouveaux travaux d'alimentation en eau potable ou industrielle ou d'élargir ceux existants, sans l'achèvement ou l'extension correspondante et concomitante des réseaux de canalisation et des installations d'épuration nécessaires;

c) de rejeter ou d'introduire dans les lits des cours d'eau, dans les cuvettes des lacs et des étangs, dans la Mer Noire et dans les zones humides, quel qu'en soit le mode, ainsi que de stocker sur leurs bords toutes sortes de déchets;

d) d'évacuer des eaux usées dans les eaux souterraines, les lacs naturels ou de retenue, dans les étangs, les marais ou dans les viviers;

e) d'utiliser des canaux ouverts de toute sorte pour les évacuations ou les écoulements d'eaux fécaloïdes-ménagères ou à contenu dangereux;

f) de nettoyer dans les cours d'eau ou dans les lacs et sur leurs bords des véhicules, autovéhicules, d'autres outillages et agrégats mécaniques, ainsi que des emballages ou des objets qui ont renfermé des pesticides ou d'autres substances dangereuses;

g) de laver des animaux domestiques désinfectés avec des substances toxiques à l'extérieur des places spécialement aménagées dans ce but;

h) de rejeter ou de déverser dans les installations sanitaires ou dans les réseaux de canalisation des résidus pétroliers ou des substances dangereuses;

i) de nettoyer dans les cours d'eau ou dans les lacs, sur leurs bords, sur les digues ou les barrages, des objets à usage ménager, en utilisant des substances chimiques de toute sorte.

(2) Dans les zones de protection établies conformément à la présente loi, il est interdit de déposer et d'utiliser des engrais chimiques ou pesticides ou d'autres substances dangereuses.

Art. 17. – Aux fins de l'utilisation raisonnable et de la protection de la qualité des ressources en eau, les utilisateurs d'eau ont les obligations suivantes:

a) adopter des technologies de production à demandes d'eau réduites et aussi peu polluantes que possible, économiser l'eau par recirculation ou utilisation répétée,

éliminer le gaspillage et diminuer les pertes d'eau, réduire les polluants évacués avec les eaux usées et récupérer les substances utiles contenues dans les eaux usées et dans les boues;

b) assurer la réalisation, l'entretien et l'exploitation des stations et des installations de traitement de la qualité des eaux à la capacité autorisée, surveiller leur efficacité par des analyses de laboratoire et intervenir efficacement pour intégrer les indicateurs d'émission dans les limites admises pour l'évacuation des eaux usées, limites inscrites dans l'autorisation de gestion des eaux;

c) respecter strictement la discipline et les normes technologiques dans les activités de production utilisant l'eau et évacuant des eaux usées, ainsi que dans les stations et les installations de traitement de la qualité des eaux;

d) surveiller, par des forages pour observation et contrôle, l'état qualitatif des eaux souterraines dans la zone d'influence des dépôts de résidus de toute sorte.

Art. 18. – Les utilisateurs d'eau situés sur le territoire des localités ou sur des plates-formes industrielles peuvent évacuer les eaux usées dans les réseaux de canalisation publique ou dans ceux des plates-formes industrielles, uniquement avec l'accord et dans les conditions obligatoires établies par le possesseur de ces réseaux et seulement si les stations d'épuration finale des localités ou des plates-formes industrielles respectives ont la structure technologique nécessaire et des capacités disponibles. Dans tous les cas, la préépuration spécifique locale des eaux usées provenant de ces utilisateurs est obligatoire.

Art. 19. – (1) Les autorités de l'administration publique locale ont l'obligation d'assurer la gestion efficace de l'eau distribuée dans les localités, ainsi que la collecte des eaux météoriques, la canalisation et l'épuration des eaux usées.

(2) La réalisation de l'alimentation centralisée d'eau des villages et des communes à distribution au long des rues, sans branchements aux logements, est conditionnée seulement par l'assurance de l'écoulement de l'eau à travers les rigoles.

(3) Les personnes physiques et morales exploitant les stations et les installations d'épuration sont tenues de

surveiller en permanence leur mode de fonctionnement, au moyen des analyses de laboratoire, de garder les registres contenant les résultats des analyses et de mettre ces données à la disposition du personnel autorisé à inspecter et contrôler.

Art. 20. – (1) Les eaux de mine ou connées peuvent être évacuées dans les cours d'eau uniquement après leur traitement adéquat, de sorte que les limites admises pour l'évacuation dans les récepteurs naturels de surface soient respectées.

(2) Les eaux usées industrielles, ainsi que les eaux de mine ou connées, pour lesquelles il n'y a pas de technologies ou de procédés de traitement efficaces, peuvent être injectées seulement dans les couches très profondes, sur la base des études spéciales et de l'avis de l'Agence nationale pour les ressources minérales et de l'avis de gestion des eaux.

Art. 21. – (1) Le rouissage du tilleul, du chanvre, du lin ou d'autres plantes textiles dans les cours d'eau, les canaux, les lacs artificiels, les lacs naturels ou les étangs est interdit. Les opérations de rouissage sont permises dans des endroits spécialement aménagés et conformément aux dispositions de l'autorisation de gestion des eaux.

(2) Le tannage des peaux est permis seulement dans les conditions prévues dans l'autorisation de gestion des eaux.

Art. 22. – (1) Les gestionnaires des ports fluviaux ou maritimes ont l'obligation de réaliser des installations spécialisées pour la collecte, la prise en charge et l'épuration appropriées des eaux usées provenant des navires et des installations flottantes, ou des fuites accidentelles.

(2) Il est interdit d'évacuer dans les eaux superficielles ou maritimes des eaux usées non-épurées provenant des navires et des installations flottantes ou de forage marin, ainsi que des produits pétroliers du réseau afférent de transport.

Art. 23. – (1) La Régie Autonome «Eaux roumaines», par ses filiales de bassin, organise l'activité de prévention des pollutions accidentelles et d'élimination de leurs effets, sur la base de plans élaborés en fonction des conditions

spécifiques aux bassins hydrographiques respectifs et de la nature des substances polluantes, qui peuvent être évacuées accidentellement.

(2) Les utilisateurs d'eau sont tenus de dresser leurs propres plans de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles qui pourraient se produire à cause de leur activité et de les mettre en œuvre en cas de nécessité.

(3) L'élaboration des plans de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles est faite conformément à la méthodologie cadre établie par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement.

(4) Les utilisateurs d'eau qui ont produit une pollution accidentelle sont tenus de prendre des mesures urgentes pour supprimer leurs causes et leurs effets et d'informer immédiatement la plus proche unité de gestion des eaux.

(5) Les unités de gestion des eaux ont l'obligation de tenir compte de toute information provenant des personnes physiques et morales, autres que les usagers qui ont produit la pollution accidentelle.

(6) La pollution intentionnelle est punie.

(7) En cas de pollutions accidentelles, les filiales de bassin de la Régie Autonome «Eaux roumaines» avertiront immédiatement les utilisateurs d'eau et les autorités de l'administration publique des localités situées en aval pour prendre des mesures de protection des eaux et de diminution des dégâts.

(8) Les utilisateurs d'eau potentiellement polluantes, les autorités de l'administration publique locale, ainsi que la Régie Autonome «Eaux roumaines» ont l'obligation d'être dotés de moyens spécifiques d'intervention en cas de pollutions accidentelles.

Art. 24. – (1) Les utilisateurs d'eau en aval, qui ont subi des dégâts matériels à cause d'une pollution accidentelle produite en amont, ou de la destruction d'une construction destinée à retenir l'eau en amont, ont le droit, conformément à la loi, d'être dédommagés par la personne physique ou la personne morale coupable.

(2) Les dépenses effectuées par des personnes physiques ou des personnes morales, par la Régie Autonome «Eaux roumaines» y comprise, pour supprimer les effets de la

pollution accidentelle, sont supportées par celui qui a produit la pollution.

Section 2

Le régime d'utilisation des lits

Art. 25. – (1) Sur les bords des eaux appartenant au domaine public, sauf restriction imposée, toute personne physique a libre accès, sur sa propre responsabilité, à la promenade ou l'agrément, sans préjudice des eaux, lits, bords et riverains.

(2) L'accès dans les zones spécialement organisées ou aménagées pour l'agrément sur les bord des eaux est permis dans les conditions établies par les détenteurs de ces zones et en respectant les dispositions inscrites dans l'autorisation de gestion des eaux qui leur est délivrée.

(3) La circulation sur les cours d'eau, les lacs naturels ou sur la mer, en barques d'agrément sans moteur, est effectuée librement avec le respect du droit des riverains et des réglementations légales.

(4) Le droit d'utilisation des lits mineurs, de la plage et du bord de la mer dans d'autres buts que ceux prévus à l'al. (1^{er}) n'est acquis qu'après l'obtention de l'autorisation de gestion des eaux.

Art. 26. – (1) Les détenteurs des terrains en aval sont obligés de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement des terrains situés en amont.

(2) Les travaux de barrage ou passage des cours d'eau susceptibles de constituer un obstacle pour l'écoulement naturel des eaux seront conçus, réalisés et exploités de sorte qu'ils n'influencent pas défavorablement l'écoulement des eaux, afin d'assurer la stabilité de ces travaux, des lits mineurs et des bords, ainsi que pour prévenir les effets destructifs ou dommageables. Les travaux construits sans envisager de telles exigences, doivent être modifiés ou démolis par leurs propriétaires ou détenteurs dans les conditions et aux termes établis par la Régie Autonome «Eaux roumaines». En cas contraire, le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement, par l'entremise de ses unités territoriales, est habilité à appliquer des sanctions conformément à la loi, d'office ou sur saisine de la Régie Autonome «Eaux roumaines».

(3) L'obturation ou le blocage sous toute forme, ainsi que l'arrêt, de n'importe quelle manière, du fonctionnement des constructions et des installations de décharge des hautes eaux sont interdits.

Art. 27. – Toute activité sur les plans d'eau, dans des lits mineurs ou dans des zones protégées, y compris la navigation, le flottage, la flottation, l'exploitation des agrégats minéraux ou la récolte du roseau, ainsi que la pêche seront réalisés de telle manière qu'ils ne produisent pas des effets négatifs sur les bords et les lits des cours d'eau, les lits et les cuvettes des lacs, les monuments naturels, les constructions, les travaux ou les installations existantes dans les lits et qu'ils influencent aussi peu que possible l'utilisation des eaux par les autres utilisateurs. Il n'est permis de détériorer la qualité des eaux en aucune situation.

Section 3

Le régime de servitudes et d'expropriation

Art. 28. – (1) Les riverains sont tenus d'accorder le droit de servitude, compte tenu des zones établies à cet effet conjointement avec la Régie Autonome «Eaux roumaines», et sans percevoir aucune taxe, pour:

a) le passage ou la circulation du personnel ayant des attributions dans la gestion des eaux, afin de les accomplir;

b) l'emplacement, dans le lit et sur les bords, de bornes, de repères, d'appareils de mesure et contrôle ou d'appareils et installations nécessaires à l'exécution d'études concernant le régime des eaux, ainsi que l'accès pour l'entretien des installations destinées à ces activités;

c) le transport et le stockage temporaire des matériels et des équipements pour les interventions opérationnelles de défense contre les inondations;

d) le transport et le stockage temporaire des matériels, équipements ainsi que leur circulation et celle du personnel dans le cas de l'exécution des travaux d'entretien et de réparations.

(2) Dans le cas où, suite à l'exercice des actions prévues à l'al. (1^{er}), des dommages se produisent, les détenteurs des terrains riverains des eaux ont le droit d'être dédommés conformément à la loi.

Les fonds pour ces indemnités seront assurés des allocations budgétaires, pour les situations prévues à l'al. (1^{er}) lett. a) et c), et des fonds propres des personnes morales ayant causé des dommages pour les situations prévues à l'al. (1^{er}) lett. b) et d).

Art. 29. – (1) Pour l'exécution des travaux d'aménagement des bassins hydrographiques et des autres travaux hydrotechniques d'utilité publique, tels que barrages et lacs de retenue avec leurs annexes, centrales hydroélectriques, dérivations de débits entre les cours d'eau, travaux de défense contre les inondations, systèmes d'alimentation en eau et canalisations, y compris les stations d'épuration avec leurs annexes, régularisations des rivières, stations et plates-formes hydrométéorologiques, systèmes d'amélioration foncière et corrections des torrents, peuvent être expropriés des terrains et des bâtiments, pour l'utilité publique, moyennant une indemnité, ou occupés temporairement, moyennant paiement, dans les conditions établies par la loi.

(2) Les bâtiments, les cours et les jardins afférents aux logements, les monuments publics, les églises et les cimetières, ainsi que les parcs déclarés monuments naturels, sont exemptés des servitudes permanentes.

(3) Le droit de servitude, une fois établi, constitue obligation opposable à tous.

(4) Dans le cas où, aux travaux prévus à l'al. (1^{er}), pour lesquels il a été prévu la servitude, celle-ci a été abandonnée pendant trois ans au moins ou si son maintien n'est plus nécessaire, la servitude peut être considérée classée.

(5) L'indemnité, à la création de la servitude temporaire ou permanente, consiste en:

a) la valeur de circulation des produits, des plantations, des constructions ou des biens meubles de toute sorte, avariés ou détruits;

b) la valeur du dommage causé au propriétaire pour la détermination de la servitude pour la zone respective de terrain, par rapport aux profits dont il est privé suite au changement de la destination temporaire ou permanente de la respective zone de terrain.

Art. 30. – (1) La plantation ou la coupe des arbres ou des arbustes des terrains situés dans les lits majeurs des cours d'eau et sur le bord de la mer sans l'avis de gestion des eaux et l'avis de l'autorité sylvicole spécialisée, sont interdites.

(2) L'avis de gestion des eaux prévu à l'al. (1^{er}) est nécessaire pour les ouvrages construits sur les eaux ou ayant rapport aux eaux qui sont réalisés dans le lit majeur.

(3) Dans la zone maritime, fluviale ou sur d'autres voies navigables il est possible d'effectuer, dans les conditions prévues par la loi, avec l'avis de l'autorité sylvicole spécialisée et de la Régie Autonome «Eaux roumaines», les défrichements nécessaires pour assurer la visibilité des signaux de balisage et des moyens de signalisation, au long des bords et des eaux, dans les points qui seront établis par le Ministère des Transports.

Art. 31. – (1) Les forêts à fonctions spéciales de protection, situées dans les bassins de réception des lacs de retenue, celles situées dans les bassins présentant un haut degré de torrencialité et prédisposées à l'érosion, dans les lits majeurs des cours d'eau, dans les zones digue-bord, ainsi que les bandes de forêts situées au long des rivières non-endiguées appartiennent au groupe de forêts à fonction spéciale de protection des eaux et sont administrées par des traitements intensifs, en interdisant les coupes rases ou les traitements à courte période de régénération.

(2) Les forêts pour la protection des eaux, celles pour la protection des sols, situées sur des rochers, des moraines, des sols érodés, des terrains à inclinaison supérieure à 35° et autres forêts de ce type sont administrées en régime spécial de protection.

(3) Dans les périmètres prévus aux al. (1^{er}) et (2) des travaux de lutte contre l'érosion du sol, d'interception des torrents seront réalisés et des règles spéciales d'entretien des travaux exécutés seront appliquées.

(4) Les forêts situées dans les régions montagneuses et de colline doivent être administrées de sorte qu'elles ne contribuent pas à la formation des inondations et à l'érosion du sol.

Art. 32. – (1) L'utilisation, le transport et la manipulation des déchets et des substances dangereuses dans les zones autour des eaux et dans tout autre lieu d'où celles-ci pourraient parvenir dans les eaux superficielles, souterraines ou marines peuvent être faites seulement dans de telles conditions qu'elles ne produisent pas la pollution des eaux.

(2) Le dépôt des déchets et des substances dangereuses dans les zones avoisinant les eaux se fait en conformité avec l'avis de gestion des eaux.

(3) Le dépôt des matériels ou des déchets radioactifs dans le lit majeur est interdit.

(4) Le transport par les eaux intérieures, le Danube fluvial et maritime, la mer territoriale des substances dangereuses, y compris les matériels radioactifs, peut être fait seulement dans les conditions d'un avis commun, émis pour chaque cas séparément, par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et le Ministère des Transports. Ces dispositions s'appliquent également au transport en transit de ceux-ci.

Art. 33. – (1) Le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement peut donner en concession ou louer une partie du domaine public des eaux, pour l'exploitation des eaux superficielles ou souterraines, à l'exception des eaux géothermales, de leurs matériaux et de ceux des bords, ainsi que pour la mise en valeur de la végétation des lits mineurs et des bords, l'utilisation de l'énergie des eaux, l'exploitation des plans d'eau pour la pisciculture, la pêche, la baignade ou les sports nautiques, ainsi que pour d'autres activités, avec le respect des dispositions légales.

(2) Le droit d'exploitation des agrégats minéraux des lits ou des bords des cours d'eau, des lacs, des étangs et des bords de la mer par des exploitations organisées s'obtient sur la base de l'autorisation de gestion des eaux. Pour autoriser ces activités sur les eaux nationales navigables, il est obligatoire d'obtenir l'avis du Ministère des Transports.

(3) L'exploitation des agrégats minéraux est permise seulement des réserves homologuées, avec le respect des conditions d'écoulement des eaux et d'assurance de la stabilité des lits et des bords, sans affecter les

constructions des zones ayant rapport direct ou indirect au régime d'écoulement des eaux. Dans le cas où l'exploitation des agrégats minéraux se fait dans les lits des cours d'eau pour servir aux travaux de régularisation du lit, de la stabilisation du talweg ou pour ramener le lit dans son état initial, l'homologation des réserves n'est plus nécessaire.

(4) Le droit d'exploitation des agrégats minéraux nécessaires aux ménages individuels ou à l'intérêt public local, dans les limites de la quantité maximale de 5000 m³/an, est accordé à l'administration publique locale par l'autorisation de gestion des eaux. Cette autorisation est délivrée chaque année, sur demande des conseils locaux.

(5) Les exploitations des agrégats minéraux prévus à l'al. (3) se réalisent également aux termes des dispositions de la législation spécifique du domaine des ressources minérales.

(6) Les travaux de dragage effectués sur les voies navigables, pour maintenir la profondeur de navigation, s'exécutent sans l'avis de gestion des eaux. Les places de dépôt du matériau résultant des travaux de dragage sont établies chaque année par la Régie Autonome «Eaux roumaines» conjointement avec le Ministère des Transports.

(7) L'exploitation des agrégats minéraux, dans les zones de protection instituées conformément à la présente loi, est interdite.

(8) Le louage ou la concession de la plage de la mer se fait avec l'avis du Ministère du Tourisme.

Art. 34. – (1) Dans les zones où les lits sont aménagés par des travaux de défense, consolidation, terrassements ou d'autres travaux semblables, l'obligation d'entretien, réparation ou restauration de tels travaux, ainsi que d'entretien des lits dans la zone aménagée, des cuvettes et des bords revient à ceux qui ont en administration ou en exploitation les travaux respectifs.

(2) Les détenteurs à tout titre des terrains, qui tirent des profits de l'entretien et de l'aménagement d'une digue de protection, paient au détenteur de la digue une quote-part des frais pour l'aménagement et l'entretien de

la digue, par rapport à l'avantage. Le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement établira la méthodologie pour déterminer la quote-part de participation aux frais d'entretien et d'aménagement des digues de protection.

(3) L'entretien du lit mineur en aval d'un travail de barrage revient au détenteur à tout titre de ce travail, sur une zone d'au moins 500 m.

(4) La responsabilité d'entretenir le lit mineur dans les zones non aménagées revient à la Régie Autonome «Eaux roumaines».

(5) Les dispositions de l'al. (3) s'appliquent également aux travaux de barrage exécutés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce cas, le mode d'entretien du lit mineur en aval du travail de barrage est établi par le projet technique élaboré pour la reconfirmation de l'autorisation de gestion des eaux ou pour la délivrance des autorisations nécessaires, conformément à la loi.

(6) Les travaux prévus aux al. (1^{er}) et (3) seront effectués sous la direction et avec l'assistance technique de la Régie Autonome «Eaux roumaines», sur sollicitation des détenteurs.

CHAPITRE III La gestion des eaux

Section 1^{re}

La connaissance des ressources en eau

Art. 35. – (1) L'activité de gestion des eaux se développe et repose sur la connaissance scientifique, complexe, quantitative et qualitative des ressources en eau du pays, réalisée par une activité unitaire et permanente de surveillance, observations et mesurages sur les phénomènes hydrométéorologiques et les ressources en eau, y compris la prévision de leur évolution naturelle, ainsi que de leur évolution sous les effets anthropiques, aussi bien que par des recherches multidisciplinaires.

(2) Les informations hydrométéorologiques, hydrogéologiques et de gestion des eaux sont obtenues par les unités de la Régie Autonome «Eaux roumaines», d'autres

unités spécialisées autorisées et directement des utilisateurs d'eau. Tout ceci constitue le fonds national de données de la gestion des eaux.

(3) Le mode d'organisation, conservation et gestion du fonds national de données sur la gestion des eaux est établi de manière unitaire par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement. La Régie Autonome «Eaux roumaines» est chargée de l'élaboration et de la mise à jour de ce fonds de données.

(4) Les unités spécialisées autorisées, ainsi que les utilisateurs d'eau qui produisent des informations pouvant constituer le Fonds national de données sur la gestion des eaux sont tenues de les garder pendant cinq années et de les transmettre mensuellement à la Régie Autonome «Eaux roumaines» conformément à une procédure établie par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement.

(5) Le Fonds national de données sur la gestion des eaux, ainsi que la tenue à jour des eaux appartenant au domaine public sont inclus dans le Cadastre des eaux, à l'exception des eaux géothermales. Le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement établit le mode d'organisation du Cadastre des eaux et la Régie Autonome «Eaux roumaines» assure sa mise à jour.

(6) Les personnes physiques et morales ont accès aux informations constituant le Fonds national de données sur la gestion des eaux, conformément à une procédure établie par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement. L'utilisation par ceux-ci des informations contenues dans le Fonds national de données sur la gestion des eaux pour des buts commerciaux est permise seulement moyennant paiement, dans les conditions prévues par la loi.

(7) Les détenteurs d'informations constituant le Fonds national de données sur la gestion des eaux peuvent refuser de manière justifiée de fournir des telles informations lorsqu'elles portent atteinte:

a) à la sécurité nationale;

b) au déroulement de certaines actions en cours de poursuite pénale ou de jugement;

c) à la confidentialité industrielle et commerciale. Cet aspect concerne les situations où *des secrets commerciaux sont dévoilés et utilisés d'une manière contraire aux pratiques commerciales loyales.*

Art. 36. – (1) Les unités et les installations autonomes fournissant des informations hydrologiques, hydrogéologiques et météorologiques spécifiques à la gestion des eaux, ainsi que des informations concernant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des ressources en eau constituent le réseau national d'observations pour la gestion des eaux.

(2) Pour assurer la continuité et l'homogénéité des rangées d'informations, les unités et les installations autonomes du réseau national d'observations ne peuvent être désaffectées que dans des situations spéciales, d'intérêt national. La désaffectation se fait avec l'approbation du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et avec l'obligation du demandeur d'assurer le projet, l'exécution et la mise en service des unités ou des installations dans le nouvel emplacement, avant le début des opérations de désaffectation.

Art. 37. – (1) Dans le but d'assurer une qualité adéquate des observations et des mesurages météorologiques spécifiques, sont instituées autour des plates-formes météorologiques des zones de protection ayant une largeur de 30 m. Dans ces zones de protection, l'exécution de toute construction ou installation sur-terrain est interdite.

(2) L'emplacement, sur une distance de jusqu'à 500 m autour et à l'extérieur de la zone de protection prévue à l'al. (1^{er}), des constructions plus hautes qu'un sixième de la distance entre la construction et la limite de la zone de protection, des réseaux de haute tension ou de télécommunications, des objectifs qui rejettent dans l'atmosphère de la fumée ou des poussières, des systèmes d'irrigation à aspersion, ainsi que la plantation de rideaux forestiers sont faits seulement avec l'accord d'emplacement délivré par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement.

(3) Les zones de protection prévues aux al. (1^{er}) et (2) sont considérées, dans les plans d'urbanisme et

d'aménagement du territoire, des zones soumises à des réglementations spéciales.

Art. 38. – Pour assurer l'utilisation raisonnable des ressources en eau souterraines, des eaux minérales et géothermales, des lacs et des boues thérapeutiques, ainsi que des agrégats minéraux des lits, l'investigation, l'évaluation et l'homologation des réserves seront faites conformément aux dispositions qui s'appliquent aux ressources minérales utiles.

Section 2

**La protection des lits mineurs, des bords
et des travaux de gestion des eaux**

Art. 39. – La délimitation des lits mineurs est réalisée par la Régie Autonome «Eaux roumaines», conjointement avec l'autorité de cadastre foncier et les détenteurs des terrains riverains.

Art. 40. – (1) Dans le but d'assurer la protection du lit, des bords, des constructions hydrotechniques et d'améliorer le régime d'écoulement des eaux, sont instituées des zones de protection pour:

- a) le lit mineur des cours d'eau;
- b) la surface des lacs naturels ou des étangs, couverte d'eau et de végétation aquatique, ainsi que le bord de la mer;
- c) la surface des lacs de retenue correspondant à la cote du couronnement du barrage;
- d) les surfaces occupées par des travaux d'aménagement ou de consolidation des lits mineurs, des canaux et des dérivations de débits à leur capacité maximale de transport, ainsi que d'autres constructions hydrotechniques réalisées sur les eaux;
- e) les travaux de défense contre les inondations;
- f) les constructions et les installations hydrométriques, ainsi que les installations de détermination automatique de la qualité des eaux.

(2) L'étendue des zones de protection est établie en conformité avec l'annexe n° 2 qui fait partie intégrante de la présente loi. La délimitation des zones de protection est réalisée par la Régie Autonome «Eaux roumaines» conjointement avec l'autorité de cadastre foncier et les

détenteurs des terrains riverains. Le droit de propriété sur les travaux mentionnés aux lett. d), e) et f) s'étend aussi sur les zones de protection de ceux-ci.

(3) L'application, en fonction du caractère spécifique local, du régime restrictif d'utilisation des terrains des zones de protection, de la zone digue-bord et des accumulations non-permanentes est assurée par la Régie Autonome «Eaux roumaines», après consultation des détenteurs à tout titre de ces terrains et, selon le cas, des unités de la navigation civile et en concordance avec la méthodologie élaborée par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement.

Art. 41. – (1) Les mesures et les aménagements pour la protection des lits mineurs des cours d'eau, de la plage et du bord de la Mer Noire, des travaux construits sur les eaux ou ayant rapport aux eaux, sont établis par des prescriptions et des normes techniques élaborées par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement.

(2) Les débits de servitude et ceux salubres, obligatoires dans les lits, par rapport au caractère spécifique des secteurs de rivière respectifs, au degré d'aménagement des bassins hydrographiques, tenant compte de la sollicitation des ressources en eau et de l'observation des conditions imposées pour la protection des écosystèmes aquatiques sont établis, par étapes, par la Régie Autonome «Eaux roumaines», conformément à la loi.

Art. 42. – (1) Dans la situation où un cours d'eau forme un nouveau lit en quittant le vieux lit d'une manière naturelle, les riverains ou les utilisateurs d'eau peuvent solliciter, par dérogation aux dispositions de l'art. 496 du Code civil, dans un délai d'un an, l'approbation de la Régie Autonome «Eaux roumaines» pour ramener l'eau dans le vieux lit, au frais de ceux-ci. Tous les litiges sont résolus par les instances judiciaires.

(2) Si, dans un délai d'un an à compter de la fin de l'année où l'eau a quitté le lit, une telle demande n'est pas formulée, conformément à l'al. (1^{er}), le vieux lit reste dans la propriété des riverains et le nouveau lit est considéré comme lit naturel et enregistré au Cadastre des eaux,

étant pris en administration par la Régie Autonome «Eaux roumaines».

(3) Pour les intérêts publics, l'eau peut être ramenée au vieux lit sur la proposition de la Régie Autonome «Eaux roumaines», après la consultation des riverains et l'avis du comité de bassin et avec l'approbation du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement, au frais du budget de l'Etat.

Section 3

L'aménagement des bassins hydrographiques

Art. 43. — (1) En vue d'établir les orientations fondamentales concernant l'administration durable, unitaire, équilibrée et complexe des ressources en eau, sont élaborés des schémas cadre d'aménagement et de gestion des eaux sur des bassins ou groupes de bassins hydrographiques dénommés ci-après *schémas cadre*. En corrélation avec leurs dispositions, sont élaborés les programmes de développement des travaux, des installations et des aménagements de gestion des eaux, qui doivent être réalisés pour l'atteinte des objectifs visant à assurer la quantité et la qualité des eaux, la défense contre les actions destructives des eaux ainsi que pour la mise en valeur du potentiel des eaux, par rapport aux demandes du développement durable de la société et en accord avec la stratégie et les politiques d'environnement.

(2) Les schémas cadre et les programmes de développement prévus à l'al. (1^{er}) sont élaborés, mis à jour et recueillent l'avis conformément à la procédure établie par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement, sont approuvés par arrêté du Gouvernement et sont intégrés dans les plans pour l'aménagement du territoire.

(3) Toutes les activités socio-économiques, y compris l'aménagement des bassins hydrographiques, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire sont corrélées avec les dispositions des schémas cadre.

Art. 44. — Les informations nécessaires pour l'élaboration des schémas cadre et des programmes de développement, y compris celles nécessaires pour l'établissement des demandes d'eau, de mise en valeur du

potentiel hydroénergétique et de défense contre les inondations dans l'ensemble du territoire national, par étapes de développement, seront obligatoirement mises à la disposition du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et de la Régie Autonome «Eaux roumaines», par les ministères, régies autonomes, conseils départementaux et conseils locaux par les principaux utilisateurs d'eau, ainsi que par d'autres organisations non-gouvernementales concernées dans l'aménagement des bassins hydrographiques. Ces informations seront aussi mises à la disposition des comités de bassin.

Art. 45. — (1) Pour les petits bassins hydrographiques sont établis des schémas locaux d'aménagement et de gestion des eaux, dénommés ci-après *schémas locaux*, qui s'intègrent dans les schémas cadre. Les schémas locaux établissent les objectifs généraux de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que les objectifs concernant l'utilisation durable et la protection de toutes les catégories de ressources en eau du territoire respectif.

(2) Le schéma local enregistre les différents usagers qui utilisent les ressources en eau existantes, en établissant l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques. Il tient compte des stratégies et des programmes de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, d'autres personnes physiques et personnes morales, à incidence sur la qualité, la répartition et l'utilisation des ressources en eau. Il établit également les priorités pour atteindre les objectifs mentionnés à l'al. (1^{er}), tenant compte de la protection du milieu aquatique naturel, de la nécessité de mise en valeur des ressources en eau, de l'évolution prévisible des localités rurales et urbaines et de l'équilibre qui doit être assuré entre les différents utilisateurs d'eau.

(3) Par le schéma local sont évalués les moyens économiques et financiers nécessaires pour la réalisation des travaux, des installations et des aménagements prévus. Celui-ci doit être compatible avec les orientations fixées dans le schéma cadre.

Art. 46. – (1) Les programmes et les décisions administratives ayant rapport aux eaux doivent être conformes aux dispositions des schémas cadre approuvés.

(2) A l'élaboration des documentations techniques pour les travaux prévus à l'art. 48, il sera tenu compte des dispositions des schémas cadre, respectivement des schémas locaux.

Art. 47. – (1) Au niveau de chaque filiale de bassin de la Régie Autonome «Eaux roumaines», il est organisé un comité de bassin.

(2) Le comité de bassin est composé de 15 membres, comme suit:

a) deux représentants du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement, l'un d'entre eux étant choisi du cadre des agences de protection de l'environnement du bassin hydrographique respectif;

b) un représentant du Ministère de la Santé, choisi par celui-ci du cadre des inspections départementales de police sanitaire et médecine préventive du bassin hydrographique respectif;

c) deux maires de municipalités et un maire de ville ou commune, choisis par les maires des localités du bassin hydrographique respectif;

d) un représentant choisi par les organisations non gouvernementales ayant le siège dans le bassin hydrographique respectif;

e) un préfet du bassin hydrographique respectif, nommé par le Département pour l'Administration publique locale;

f) un président du conseil départemental, choisi par les présidents des conseils départementaux du bassin hydrographique respectif;

g) trois représentants des utilisateurs d'eau du bassin hydrographique respectif;

h) deux représentants de la Régie Autonome «Eaux roumaines»;

i) un représentant de l'Office pour la protection des consommateurs.

(3) Les représentants de l'administration publique locale élus dans le comité de bassin fonctionneront au cadre de celui-ci seulement pour la durée d'exercice du mandat de la fonction qu'ils représentent.

(4) Le préfet, le président du conseil départemental et les maires choisis proviendront d'unités administratives territoriales différentes.

(5) Les représentants des utilisateurs d'eau sont proposés et choisis par le comité de bassin, en fonction de la demande d'eau et de l'impact des eaux usées, déversées dans les ressources en eau.

(6) Les membres du comité de bassin peuvent être remplacés par ceux qui les ont sélectionnés ou choisis.

(7) Le comité de bassin collabore avec la Régie Autonome «Eaux roumaines» à l'application de la stratégie et de la politique nationale de gestion des eaux, dans quel but il doit:

a) donner son avis sur les schémas cadre, ainsi que sur les programmes de développement des travaux, des installations et des aménagements de gestion des eaux;

b) donner son avis sur les plans de prévention des pollutions accidentelles et d'élimination de leurs effets, élaborés en fonction des conditions du bassin hydrographique respectif;

c) approuver les schémas locaux, établissant les priorités techniques et financières et les intégrer dans les schémas cadre;

d) approuver le plan de gestion intégrée de la qualité et de la quantité de l'eau du bassin hydrographique respectif;

e) proposer la révision des normes et des standards du domaine de la gestion des eaux et, en cas de nécessité, élaborer des normes de qualité de l'eau évacuée, propres au bassin hydrographique; ces normes peuvent être plus exigeantes que celles établies au niveau national;

f) établir des normes spéciales pour les évacuations d'eaux usées, si nécessaire, pour le respect des normes établies concernant la qualité des eaux;

g) approuver l'intégration dans des catégories de qualité des cours d'eau du bassin hydrographique respectif;

h) recommander les priorités en ce qui concerne le financement et la conformité, dans le but de réaliser des programmes de développement des travaux, des installations et des aménagements de gestion des eaux;

i) assurer l'information du public, la garantie d'une période de temps nécessaire pour la réception des commentaires du public, organiser des auditions publiques sur tous les aspects proposés en vue de l'approbation et assurer l'accès du public à ses documents.

(8) Les comités de bassin:

a) peuvent prendre en considération et peuvent discuter tous les nouveaux aspects concernant la quantité, la qualité et l'utilisation de l'eau, qui peuvent apparaître dans le bassin hydrographique respectif;

b) peuvent constituer et autoriser des sous-comités dont la fonction sera d'information et de consultation;

c) peuvent solliciter l'exécution des audits, si nécessaire;

d) peuvent proposer l'attribution de bonifications, sur la base des dispositions de l'art. 82 al. (1^{er});

e) peuvent recommander aux autorités locales, en fonction de la priorité et de l'urgence de la réalisation des travaux nécessaires, la modalité d'assurance des sources financières.

(9) Le comité de bassin a un secrétariat technique, permanent, composé de 3 à 5 personnes, assuré par les filiales de bassin de la Régie Autonome «Eaux roumaines», approuvé et subordonné à celle-ci.

(10) Pour l'exécution de son mandat, le comité de bassin a accès aux informations et ressources de n'importe quel établissement public, conformément à la loi.

(11) Le règlement d'organisation et de fonctionnement des comités de bassin est proposé par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et il est approuvé par arrêté du Gouvernement.

Section 4

Le régime des travaux construits sur les eaux ou ayant rapport aux eaux

Art. 48. — (1) Les travaux construits sur les eaux ou ayant rapport aux eaux sont:

a) des travaux, constructions et installations qui assurent la gestion complexe des eaux, y compris l'atténuation des hautes eaux par la modification du régime naturel d'écoulement, tels que: barrages,

accumulations permanentes ou non permanentes, dérivations du débit;

b) des travaux d'utilisation des eaux, avec les constructions et les installations afférentes: des alimentations en eau potable, industrielle et pour les irrigations, aménagements piscicoles, centrales hydroélectriques, utilisations hydromécaniques, aménagements pour la navigation, le flottage et la flottation, ponts flottants, aménagements balnéaires, touristiques ou d'agrément, autres travaux semblables;

c) des travaux, constructions et installations pour la protection de la qualité des eaux ou qui influencent la qualité des eaux: des travaux de canalisation et d'évacuation des eaux usées, stations et installations pour le traitement de la qualité des eaux, injections des eaux dans le souterrain, autres travaux semblables;

d) des constructions de défense contre l'action destructive de l'eau: endiguements, défenses et consolidations des bords et des lits, rectifications et déviations des lits, travaux de conduite de l'eau, de lutte contre l'érosion du sol, régularisation de l'écoulement sur les versants, corrections des torrents, assèchements et assainissements, autres travaux de défense;

e) des passages de cours d'eau avec les travaux afférents: ponts, conduites, lignes électriques, etc.;

f) des aménagements et installations d'extraction des agrégats minéraux des lits ou des bords des cours d'eau, des lacs et du bord de la mer: ballastières, carrières, etc.;

g) des dépôts de déchets placés dans les lits majeurs des cours d'eau: des haldes de débris minéraux, scories et cendres, schlamm, boues et d'autres semblables;

h) des plantations et défrichements de végétation ligneuse, rideaux anti-érosions et filtrants dans les zones de protection ou dans les lits majeurs qui ne font pas partie des ressources forestières;

i) des travaux, constructions et installations exécutés sur le bord de la mer, sur le fond des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale, sur le plateau continental, ou des travaux pour la consolidation du bord;

j) des travaux de prospection, d'exploration/exploitation par forages terrestres ou maritimes, installations

hydrométriques, bornes topohydrographiques et tous autres travaux d'étude du terrain, ayant rapport aux eaux;

k) des travaux et installations pour la surveillance des paramètres hydrologiques ou pour la surveillance automatique de la qualité de l'eau.

(2) Les documentations élaborées pour les travaux prévus à l'al. (1^{er}) doivent offrir la sécurité nécessaire, répondre aux normes et aux prescriptions techniques, tenant compte des intérêts de la protection de l'environnement et des emplacements.

Art. 49. – (1) L'emplacement des nouveaux objectifs économiques ou sociaux, y compris les nouveaux logements, dans les zones inondables du lit majeur est interdit.

(2) Sont exceptés des dispositions de l'al. (1^{er}) les cas spéciaux pour lesquels la Régie Autonome «Eaux roumaines» peut donner son avis sur de tels emplacements. L'avis d'emplacement est émis avec l'accord des riverains et seulement après la réalisation anticipée des travaux et des mesures nécessaires pour éviter le danger d'inondation et pour assurer l'écoulement des eaux.

(3) L'avis d'emplacement mentionné à l'al. (2), obtenu sur la base de la méthodologie élaborée par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement, n'exclut pas la nécessité d'obtenir l'avis de gestion des eaux et des autres avis nécessaires, conformément à la loi.

Art. 50. – (1) Les travaux prévus à l'art. 48 ne peuvent être exécutés que sur la base de l'avis de gestion des eaux émis par les unités du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement, sur la documentation d'investissement. La mise en service ou en exploitation de ces travaux se fait seulement sur la base de l'autorisation de gestion des eaux.

(2) Lorsque les travaux s'exécutent dans la zone des eaux nationales navigables, l'accord du Ministère des Transports est également nécessaire.

(3) Sont exceptées des dispositions de l'al. (1^{er}) les activités prévues à l'art. 9 al. (2), ainsi que celles pour lesquelles la présente loi prévoit la notification.

(4) Pour les services d'avis ou d'autorisation des travaux prévus à l'art. 48, sont perçus les taxes et les tarifs établis dans les conditions prévues par la loi.

(5) Les taxes et les tarifs pour les services d'avis et d'autorisation, institués sur la base de l'al. (4), sont dus au Fonds des eaux.

Art. 51. – (1) L'avis de gestion des eaux et l'avis d'emplacement sont des avis conformes.

(2) L'avis et l'autorisation de gestion des eaux n'excluent pas l'obligation d'obtenir l'accord et l'autorisation d'environnement, conformément à la loi.

Art. 52. – L'élaboration des documentations à l'appui de la sollicitation de l'avis de gestion des eaux doit être fondée sur des études météorologiques, hydrologiques ou hydrogéologiques, selon le cas, sur des études de gestion des eaux et d'impact des travaux respectifs sur les ressources en eau et sur les zones riveraines. Ces études peuvent être établies par des unités publiques ou privées, autorisées par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement. Les documentations de justification doivent faire la preuve que le demandeur peut se conformer aux dispositions de la loi.

Art. 53. – (1) L'avis de gestion des eaux perd sa validité deux ans après la date de sa délivrance, si l'exécution des travaux respectifs n'a pas commencé dans cet intervalle. Le possesseur d'un avis de gestion des eaux a l'obligation d'annoncer à l'émetteur, par écrit, la date du commencement de l'exécution, dix jours avant celle-ci.

(2) L'avis de gestion des eaux est également nécessaire en cas de développement, modernisation ou retechnologisation de certains processus technologiques ou de certaines installations existantes des utilisateurs d'eau si les dispositions de l'avis obtenu antérieurement sont modifiées, ainsi que si cette modification est intervenue jusqu'à la promotion des travaux respectifs.

(3) Les documentations des travaux d'intérêt public construits sur les eaux ou ayant rapport aux eaux doivent recevoir l'avis même si leur réalisation nécessiterait la restriction ou la cessation de certaines activités existantes. Les personnes physiques et les personnes morales affectées peuvent être dédommagées conformément aux dispositions

de la loi, si elles font la preuve qu'elles utilisent efficacement l'eau ou qu'elles ne polluent pas les ressources en eau.

(4) Les travaux de barrage des cours d'eau doivent être prévus avec des installations qui assurent le débit nécessaire en aval, ainsi qu'avec des constructions nécessaires pour la migration de l'ichtyofaune, dans le cas où cela s'avère nécessaire sur la base d'une étude.

(5) Par l'avis de gestion des eaux, l'investisseur peut être obligé d'exécuter également d'autres travaux nécessaires, non compris dans la documentation technique, de sorte que les travaux, les constructions ou les installations proposés ne produisent pas des dommages aux utilisateurs d'eau existants ou aux riverains en amont et en aval.

Art. 54. – (1) L'investisseur est tenu de notifier à la Régie Autonome «Eaux roumaines», au moins vingt jours auparavant, le commencement de l'exécution pour les suivantes catégories d'activités et de travaux:

a) les travaux de développement, modernisation ou retechnologisation de certains processus technologiques ou de certaines installations existantes, si par leur réalisation ne sont pas modifiés les paramètres quantitatifs et qualitatifs finals de l'utilisation de l'eau, inscrits dans l'autorisation de gestion des eaux sur la base de laquelle l'utilisateur respectif a fonctionné avant le commencement de l'exécution de tels travaux;

b) l'injection dans les couches d'où elles sont provenues des eaux connées provenant des exploitations pétrolières sans produire la pollution des couches d'eau souterraine traversées conformément aux réglementations dans le domaine des ressources minérales;

c) les installations à caractère provisoire, pendant l'exécution d'un investissement, si le débit prélevé ne dépasse pas 10 litres/s et les eaux évacuées résultant après l'utilisation n'influencent pas la qualité des ressources en eau;

d) la protection sanitaire des sources d'alimentation en eau potable, des eaux minérales, des lacs et de la boue thérapeutique;

e) le passage des cours d'eau par des routes d'exploitation, communales ou départementales dans des bassins hydrographiques ayant moins de 10 km²;

f) les travaux de culture et de remise en état et de lutte contre l'érosion du sol sur des surfaces totales ayant moins de 20 km², y compris les travaux de régularisation de l'écoulement sur les versants et de correction des torrents sur des longueurs ayant moins de 10 km²;

g) les nouveaux travaux pour le captage de l'eau, si le débit prélevé ne dépasse pas 10 litres/s et les eaux évacuées résultant après l'utilisation n'influent pas sur la qualité des ressources en eau.

(2) Pour les travaux inscrits à l'al. (1^{er}), le commencement de l'exécution est fait sur la base de la notification, l'avis de gestion des eaux n'étant pas nécessaire.

(3) La mise en service des travaux et des installations prévus à l'al. (1^{er}), ainsi que des catégories de travaux visant les lignes électriques, la protection et la consolidation des bords et des lits, les rectifications et les déviations des lits, la régularisation de l'écoulement sur les versants, les corrections des torrents et la lutte contre l'érosion du sol, est faite sur la base de la notification adressée à la Régie Autonome «Eaux roumaines», vingt jours avant celle-ci, l'autorisation de gestion des eaux n'étant pas nécessaire.

Art. 55. – (1) L'autorisation de gestion des eaux est délivrée sur la base de la constatation technique sur le terrain, en présence du bénéficiaire – au plus tard en même temps que la réception des investissements – à condition de respecter les dispositions de la loi, relatives à la gestion des eaux pour la mise en exploitation des travaux, et l'exactitude des données contenues dans la demande d'autorisation et dans la documentation y annexée.

(2) Si, lors de la vérification sur le terrain, sont constatées des déficiences de nature à ne pas permettre, conformément à la présente loi, la mise en exploitation de l'investissement, l'émetteur de l'autorisation de gestion des eaux fixera un délai pour l'exécution des réparations ou des compléments nécessaires. L'émetteur de

l'autorisation de gestion des eaux peut refuser, le cas échéant, de la délivrer de manière justifiée.

(3) L'autorisation de gestion des eaux peut également être accordée pour une durée limitée, si les insuffisances constatées à l'occasion de la vérification sur le terrain permettent la mise en exploitation de l'investissement, sans danger, du point de vue de la gestion des eaux.

(4) Le mode d'exploitation et d'entretien des travaux, des constructions et des installations s'inscrit dans le règlement d'exploitation, qui fait partie intégrante de l'autorisation de gestion des eaux.

(5) Par l'autorisation de gestion des eaux, ainsi que par ses actes complémentaires, doivent être imposées des dispositions spécifiques concernant les moyens de surveillance, les modalités de contrôle technique et les moyens d'intervention en cas d'incidents, avaries ou accidents et d'autres semblables.

Art. 56. – (1) L'autorisation de gestion des eaux peut être modifiée ou retirée par l'émetteur, sans indemnisations, dans les cas suivants:

a) dans l'intérêt de la salubrité publique et, notamment, si la modification ou le retrait est nécessaire pour éviter un préjudice majeur du bien de la communauté;

b) pour prévenir ou assurer la lutte contre les effets des inondations ou en cas de danger pour la sécurité publique;

c) en cas de danger pour le milieu aquatique et surtout si les milieux aquatiques sont soumis à certaines conditions critiques incompatibles avec leur protection;

d) en cas de force majeure, dus aux changements naturels subis par la ressource en eau, ou à certaines calamités naturelles intervenues aux installations des usagers;

e) dans la situation où les travaux ou les installations sont abandonnés ou ils ne sont pas entretenus d'une manière adéquate, cas où leur possesseur est obligé, selon la disposition de la Régie Autonome «Eaux roumaines», de les démolir.

(2) L'autorisation de gestion des eaux peut être modifiée ou retirée dans les situations où apparaissent de nouvelles demandes d'eau à satisfaire en priorité conformément à

l'art. 10 al. (1^{er}), en accordant des indemnisations aux termes de la loi.

(3) Tout refus de délivrer une autorisation de gestion des eaux ainsi que toute modification ou tout retrait doivent être justifiés, par écrit, au demandeur ou au titulaire d'autorisation, selon le cas, par celui ayant pris la mesure respective.

Art. 57. – Le retrait de l'autorisation de gestion des eaux entraîne l'obligation de cesser l'activité ainsi que la perte des droits obtenus sur la base de la présente loi.

Art. 58. – (1) L'autorisation de gestion des eaux peut être suspendue temporairement, sans indemnisations, dans les cas suivants:

a) si les conditions imposées initialement n'ont pas été respectées;

b) si les travaux, les constructions et les installations autorisés ne présentent pas de sûreté en exploitation, en ce qui concerne la résistance des structures ainsi que l'efficacité des technologies adoptées;

c) pour des écarts répétés ou graves aux conditions d'utilisation ou d'évacuation de l'eau, prévues dans l'autorisation, ainsi que dans le cas où l'utilisateur ne réalise pas les conditions de sûreté en exploitation, ainsi que d'autres mesures établies par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et la Régie Autonome «Eaux roumaines»;

d) en cas de pollution accidentelle grave des ressources en eau qui menace la santé de la population ou produit des dommages écologiques importants.

(2) Dans le cas des situations prévues à l'al. (1^{er}) lett. d), le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement peut également décider d'arrêter l'activité du pollueur ou de l'installation qui provoque la pollution des eaux jusqu'à l'élimination des causes.

(3) En cas de non-respect des mesures établies pour assurer les conditions inscrites dans l'autorisation de gestion des eaux, le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement peut instituer un régime de surveillance spéciale. Pendant toute la durée de ce régime, l'utilisation et l'épuration des eaux sont faites sous le contrôle direct du personnel spécialement désigné par le

Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement. Toutes les dépenses supplémentaires déterminées par l'application du régime de surveillance spéciale sont supportées par le titulaire de l'autorisation de gestion des eaux.

Art. 59. — (1) Les travaux et les installations soumis à l'autorisation ou à la notification, conformément aux dispositions de la présente loi, qui sont utilisés pour des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine ou pour des évacuations dans les récepteurs naturels doivent être prévus de moyens pour le mesurage des débits et des volumes d'eau prélevés ou évacués et de détermination de la qualité des eaux évacuées conformément aux dispositions de l'autorisation de gestion des eaux.

(2) Les détenteurs des travaux et des installations, prévus à l'al. (1^{er}), soumis à l'autorisation ou à la notification sont obligés d'assurer le montage et le fonctionnement des moyens de mesure, de garder pendant cinq ans les données obtenues suite aux mesurages et de les transmettre mensuellement à la Régie Autonome «Eaux roumaines».

(3) La Régie Autonome «Eaux roumaines» met à la disposition des personnes physiques et des personnes morales les données prévues à l'al. (2), en observant les dispositions de l'art. 35 al. (6) et (7).

Art. 60. — Les avis et les autorisations de gestion des eaux, ainsi que le refus de les émettre peuvent être contestés conformément à la Loi du contentieux administratif n° 29/1990.

Art. 61. — Le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement établira:

- a) la procédure et les compétences de délivrance des avis et des autorisations de gestion des eaux;
- b) la procédure de retrait ou de modification des avis et des autorisations de gestion des eaux;
- c) la procédure de suspension temporaire des autorisations de gestion des eaux;
- d) la procédure de notification;
- e) la procédure d'institution du régime de surveillance spéciale;

f) le tableau de normes de contenu des documentations techniques soumises à l'avis ou à l'autorisation.

Art. 62. — (1) Les lacs de retenue seront projetés comme travaux à utilisation complexe destinés à assurer l'alimentation en eau pour la population, l'industrie et les irrigations, la production d'énergie électrique, la défense contre les inondations, la pisciculture et l'agrément.

(2) Dans les projets de barrages et d'endigements seront obligatoirement prévus des protections et consolidations des bords, rectifications et déviations des lits, travaux de lutte contre l'érosion du sol.

(3) Les barrages et les lacs de retenue seront projetés et réalisés par des unités spécialisées.

(4) Les petits barrages d'intérêt local peuvent être également exécutés par d'autres unités, seulement avec l'assistance technique et sous le contrôle permanent de l'unité spécialisée qui a élaboré le projet.

Art. 63. — (1) Les détenteurs des barrages et des lacs de retenue ainsi que des prises pour l'alimentation en eau, avec ou sans barrage, sont tenus d'élaborer des règlements d'exploitation et de respecter leurs dispositions. Les règlements d'exploitation recueillent l'avis des comités de bassin, sont approuvés par la Régie Autonome «Eaux roumaines» et font partie intégrante de l'autorisation de gestion des eaux.

(2) Les règlements d'exploitation, élaborés sur la base du règlement cadre établi par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement, détaillent et concrétisent les conditions générales d'exploitation coordonnée sur l'ensemble du bassin hydrographique, des catégories de travaux prévues à l'al. (1^{er}).

(3) Les règlements d'exploitation prévus à l'alinéa (1^{er}) sont adaptés, par étapes, dans les limites des dispositions de l'autorisation de gestion des eaux, en fonction de la dynamique des demandes d'eau ou d'autres conditions.

(4) La coordination de l'exploitation des lacs de retenue sur des bassins hydrographiques, quel qu'en soit le détenteur, est assurée par la Régie Autonome «Eaux roumaines».

(5) Dans les situations critiques - sécheresses prolongées, hautes eaux ou d'autres semblables - l'exploitation d'un lac de retenue est subordonnée aux nécessités de la période

respective, conformément au régime établi par la Régie Autonome «Eaux roumaines».

Art. 64. – (1) Les personnes morales ayant en administration ou en exploitation des travaux hydro-techniques sont tenus d'utiliser les prises, les barrages et les lacs de retenue conformément aux diagrammes de charge d'utilisation, sur la base des programmes mensuels d'exploitation et, en corrélation avec la production d'énergie, d'assurer les débits nécessaires à l'usage de l'industrie, de l'agriculture et de la population.

(2) Les détenteurs de barrages, avec les lacs de retenue afférents, ainsi que d'autres constructions hydrotechniques, sont tenus de faire monter l'équipement nécessaire pour surveiller leur comportement en temps, d'organiser le système de surveillance et de réaliser l'expertise des travaux aux termes établis.

Art. 65. – Les compétences d'approbation des règlements d'exploitation sur bassins hydrographiques et des programmes d'exploitation sont établies par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement.

Art. 66. – L'évacuation d'un lac de retenue des volumes d'eau autres que ceux inscrits dans le règlement d'exploitation, ainsi que l'exécution des manoeuvres imprévues aux mécanismes du barrage peuvent être faites seulement avec l'approbation ou sur disposition de la Régie Autonome «Eaux roumaines».

Section 5

***La défense contre les inondations,
les phénomènes météorologiques dangereux
et les accidents aux constructions hydrotechniques***

Art. 67. – (1) La défense contre les inondations, les phénomènes météorologiques dangereux et les accidents aux constructions hydrotechniques représente une activité de protection civile de la population, d'intérêt national.

(2) Au sens de la présente loi, *la défense contre les inondations, les phénomènes météorologiques dangereux et les accidents aux constructions hydrotechniques* désigne:

a) les mesures de prévention et de préparation pour des interventions;

b) les mesures opérationnelles urgentes d'intervention après le déclenchement des phénomènes dangereux ayant des conséquences graves;

c) les mesures d'intervention ultérieure pour la récupération et la réhabilitation.

(3) Les activités prévues à l'al. (2) constituent un devoir obligatoire pour toutes les personnes physiques et morales, exception faite des personnes handicapées, des personnes âgées et d'autres catégories défavorisées.

(4) L'élaboration de la stratégie et de la conception de défense contre les inondations, les phénomènes météorologiques dangereux et les accidents aux constructions hydrotechniques incombe au Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement.

Art. 68. – (1) Les détenteurs à tout titre des constructions hydrotechniques dont les avaries ou les destructions peuvent menacer des vies humaines et des biens ou qui peuvent porter préjudice à l'environnement sont tenus de doter ces travaux d'appareils de mesure et contrôle nécessaires pour l'observation de leur comportement en temps, d'installer des systèmes d'avertissement-alarme en cas de danger et d'organiser l'activité de surveillance.

(2) Pour la coordination, le conseil et la poursuite de l'activité de surveillance des barrages, des lacs de retenue et d'autres constructions hydrotechniques, en vue de leur exploitation en sécurité, auprès du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement fonctionne la Commission nationale pour la sécurité des barrages et des travaux hydrotechniques, composée des représentants des ministères, des régies autonomes et des établissements publics concernés.

(3) La structure, les attributions spécifiques, les compétences et la dotation de la Commission nationale pour la sécurité des barrages et des travaux hydrotechniques sont établies par un règlement d'organisation et de fonctionnement, élaboré par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et approuvé par arrêté du Gouvernement.

Art. 69. – (1) L'organisation et la direction au niveau national des actions de prévention et de défense contre les inondations, les phénomènes météorologiques dangereux et les accidents aux constructions hydrotechniques est réalisée, conformément à la loi, par la Commission centrale de défense contre les inondations, les phénomènes météorologiques dangereux et les accidents aux constructions hydrotechniques, dénommée ci-après la *Commission centrale*, qui fonctionne auprès du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement. La Commission centrale est composée des représentants des ministères, des régies autonomes et des établissements publics concernés.

(2) La Commission centrale collabore en permanence et se subordonne en cas des calamités à la Commission gouvernementale de défense contre les désastres, instituée conformément à la loi.

Art. 70. – La structure, les attributions spécifiques, les compétences et la dotation de la Commission centrale sont établies par un règlement d'organisation et de fonctionnement élaboré par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement, après avis de la Commission gouvernementale de défense contre les désastres et approuvé par arrêté du Gouvernement.

Art. 71. – (1) Les actions opérationnelles de protection contre les inondations, les phénomènes météorologiques dangereux et les accidents aux constructions hydrotechniques sont organisées par les commissions départementales et, respectivement, celle de la municipalité de Bucarest, de défense contre les désastres, qui fonctionnent auprès des préfetures, et par les commissions de défense contre les désastres des communes, villes et municipalités, dirigées par les maires.

(2) Les commissions départementales, respectivement celle de la municipalité de Bucarest, de défense contre les désastres sont constituées par ordre du préfet qui exerce également la fonction de président de la commission. La Régie Autonome «Eaux roumaines» assure le secrétariat permanent de ces commissions.

(3) Les commissions de défense contre les désastres des communes, villes et municipalités sont subordonnées aux

commissions départementales, respectivement à celle de la municipalité de Bucarest, et sont composées d'un représentant de la Régie Autonome «Eaux roumaines».

(4) Pour les objectifs qui peuvent être affectés par des inondations, phénomènes météorologiques dangereux et accidents aux constructions hydrotechniques, quelle qu'en soit la forme de propriété, sont organisés des commandements de défense dirigés par leur dirigeant. Ces commandements sont subordonnés directement aux commissions de défense contre les désastres de communes, villes et municipalités.

Art. 72. – (1) Les personnes physiques ou morales ayant en propriété ou en utilisation des objectifs dans des zones pouvant être affectées par les actions destructives des eaux, des phénomènes météorologiques dangereux ou des accidents aux constructions hydrotechniques, ont l'obligation d'assurer l'entretien et l'exploitation adéquats des travaux de défense existants.

(2) En cas de destruction ou de détérioration des travaux de défense contre les inondations ou de certaines constructions hydrotechniques, causées par les crues, les détenteurs à tout titre de tels travaux ont l'obligation de refaire ou de réparer ces travaux le plus vite possible.

Art. 73. – (1) Les dépenses pour les actions opérationnelles, d'intérêt public, de défense contre les inondations, les phénomènes météorologiques dangereux et les accidents aux constructions hydrotechniques, ainsi que celles pour la constitution du stock de matériels et moyens de défense, sont prévues et financées, selon le cas, du budget de l'Etat, des budgets locaux et des sources propres des personnes physiques et des personnes morales.

(2) Dans le cas où les sommes prévues au budget local d'un département ou d'une localité où il y a eu des inondations, des phénomènes météorologiques dangereux ou des effets négatifs à la suite d'un accident aux constructions hydrotechniques ne sont pas suffisantes pour combattre et éliminer leurs effets, ces sommes seront assurées du Fonds d'intervention prévu au budget de l'Etat, conformément à la loi, sur proposition du préfet et

après avis du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement.

Art. 74. – (1) Le règlement de défense contre les inondations, les phénomènes météorologiques dangereux et les accidents aux constructions hydrotechniques et le Tableau des normes de travail-cadre de dotation en matériels et moyens de défense opérationnelle contre les inondations et les glaces sont élaborés par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement, avec la consultation de la Commission centrale et des comités de bassin, après avis de la Commission gouvernementale de défense contre les désastres et sont approuvés par arrêté du Gouvernement.

(2) L'application des mesures opérationnelles de défense est réalisée de manière unitaire, reposant sur les plans de défense contre les inondations, les phénomènes météorologiques dangereux et les accidents aux constructions hydrotechniques, élaborés par bassins hydrographiques, départements et localités, ainsi que pour les objectifs pouvant être affectés par de tels phénomènes ou accidents.

(3) L'élaboration des plans de défense prévus à l'al. (2) sera faite prenant en considération les plans de systématisation du territoire et de restriction du régime de construction et après consultation des personnes physiques et des personnes morales concernées.

(4) La coordination opérationnelle de l'activité de défense contre les inondations, les phénomènes météorologiques dangereux et les accidents aux constructions hydrotechniques revient à la Régie Autonome «Eaux roumaines».

(5) Le préfet du département où il y a le siège de la filiale de la Régie Autonome «Eaux roumaines» a les attributions de coordination de l'activité de défense contre les inondations, les phénomènes météorologiques dangereux et les accidents aux constructions hydrotechniques sur le bassin hydrographique respectif.

Art. 75. – (1) Pour éviter que des calamités se produisent dans les périodes des hautes eaux ou des accidents aux barrages, le fonctionnement des accumulations non permanentes aux paramètres pour

lesquels ont été construites est obligatoire et la Commission centrale peut approuver l'inondation dirigée de certains terrains établis antérieurement par les plans de défense, ainsi que des enceintes endiguées, réalisées sur le côté d'un cours d'eau.

(2) Les détenteurs à tout titre des terrains établis par les plans de bassin de défense, ainsi que de ceux situés dans des enceintes endiguées sont tenus de permettre leur inondation temporaire et dirigée.

(3) Pour les préjudices subis suite à l'inondation temporaire des terrains, leurs propriétaires seront dédommés du fonds d'assurance, dans les conditions prévues par la loi. Les valeurs des indemnités sont proposées par les préfets, doivent recueillir l'avis de la Commission centrale et sont approuvées par arrêté du Gouvernement.

Art. 76. – (1) En vue d'assurer la stabilité et l'intégrité des digues, des barrages et d'autres travaux de défense contre les actions destructives de l'eau, sont interdits:

a) l'extraction de la terre ou d'autres matériaux des digues, barrages ou d'autres travaux de défense ainsi que de leurs zones de protection;

b) la plantation des arbres de toute sorte sur les digues, barrages et sur les autres travaux de défense;

c) le pâturage sur les digues ou les barrages, sur les bords ou dans les lits mineurs, dans les zones où il y a des travaux hydrotechniques et dans leurs zones de protection;

d) la réalisation de ballastières ou de travaux d'excavation dans le lit, dans la zone des captages en eau de rivière, des captages avec infiltration par le bord, des sous-passages des conduites ou d'autres travaux d'art.

(2) Avec l'avis de la Régie Autonome «Eaux roumaines» sont permis:

a) le dépôt des matériaux et l'exécution des constructions sur des digues, des barrages et dans une zone où il y a d'autres travaux de défense;

b) la circulation avec les véhicules ou le passage des animaux sur des digues ou des barrages par des places spécialement aménagées pour de telles actions;

c) le passage ou le percement des digues, des barrages ou d'autres travaux de défense par des conduites, lignes ou câbles électriques ou de télécommunications, avec d'autres constructions ou installations pouvant diminuer la résistance des travaux ou empêcher les actions de défense.

(3) L'exécution des travaux prévus à l'al. (2) lett. c) se réalise sous la surveillance de la Régie Autonome «Eaux roumaines».

Section 6

La participation du public

Art. 77. – (1) Pour l'application des dispositions de la présente loi concernant la protection des eaux superficielles ou souterraines, ainsi que pour l'assurance des alimentations en eau, le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement peut prendre des mesures affectant les intérêts des utilisateurs d'eau, des riverains ou du public, seulement après leur consultation, sauf les situations spéciales comme les sécheresses, les inondations et d'autres semblables.

(2) En vue de réaliser la consultation prévue à l'al. (1^{er}), le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et, selon le cas, la Régie Autonome «Eaux roumaines» ou ses filiales de bassin, publieront dans le journal local une information concernant les mesures proposées. La même information sera envoyée aux utilisateurs d'eau, aux riverains ainsi qu'à toute autre personne qui pourrait en être affectée.

(3) Les mesures proposées, ainsi que la documentation à leur appui seront tenues à la disposition du public par les unités prévues à l'al. (2).

(4) Les commentaires, les observations ou les propositions écrites au sujet des mesures proposées seront envoyées à celui qui avait fait l'information, dans un délai maximal de quarante-cinq jours suivant sa publication.

(5) Dans le cas de la proposition de mesures spéciales, importantes ou controversées, l'émetteur de l'information organisera un débat public de celle-ci, dans un délai de soixante jours suivant la publication de l'information.

(6) Le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et, selon le cas, la Régie Autonome «Eaux roumaines», analyseront toutes les observations et les propositions reçues avant de prendre une décision. Le texte de la décision et de sa motivation seront mis à la disposition du public.

(7) La procédure concernant la participation des utilisateurs d'eau, des riverains et du public à l'activité de consultation sera établie par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement.

CHAPITRE IV

Le contrôle de l'activité de gestion des eaux

Art. 78. – (1) L'activité de gestion des eaux et le respect des dispositions de la présente loi sont soumis au contrôle spécialisé.

(2) Dans le cadre du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement fonctionne l'Inspection d'Etat des Eaux, ayant pour attributions d'inspecter et de contrôler l'application des dispositions de la présente loi.

(3) Dans le but d'accomplir les attributions de contrôle, le personnel de gestion des eaux, ainsi que les mandataires du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement, après avoir décliné leurs nom et qualité, ont le droit:

a) d'accès aux eaux, dans des zones longeant les eaux ainsi qu'en tout autre lieu, unité ou installation, quel qu'en soit le détenteur ou le propriétaire, pour faire des constatations concernant le respect des réglementations et l'application des mesures de gestion des eaux;

b) de contrôler les travaux, les constructions, les installations ou les activités relatives aux eaux et de vérifier si ceux-ci sont réalisés et exploités conformément aux dispositions légales spécifiques et au respect des avis ou des autorisations de gestion des eaux, selon le cas;

c) de vérifier les installations de mesure des débits, de faire des prélèvements d'eau et d'examiner, dans les conditions prévues par la loi, tous données ou documents nécessaires au contrôle;

d) de constater les faits qui constituent des contraventions ou infractions dans le domaine de gestion des eaux et de conclure des documents conformément à la loi.

(4) Les mandataires du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement chargés de l'exécution des actions de contrôle dans des unités à caractère spécial recevront également l'approbation des ministères qui coordonnent les unités respectives.

(5) Sur les voies navigables et dans des ports, les attributions d'investigation, constatation, contrôle et application des sanctions concernant le respect des réglementations dans le domaine de la protection des eaux reviennent au personnel chargé par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement conjointement avec le Ministère des Transports.

Art. 79. — Les autorités de l'administration publique centrale et locale sont tenues d'accorder leur appui au personnel du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et de la Régie Autonome «Eaux roumaines» et aux employés autorisés par ceux-ci ainsi que d'assurer pendant les périodes de hautes eaux et d'inondations, la réalisation continue des observations, des mesurages et de la transmission des informations.

CHAPITRE V

Le mécanisme économique dans le domaine des eaux

Art. 80. — (1) L'eau constitue une ressource naturelle ayant une valeur économique dans toutes ses formes d'utilisation. La conservation, la réutilisation et l'épargne d'eau sont encouragées par l'application des stimuli économiques, y compris pour ceux qui manifestent une préoccupation constante pour la protection de la quantité et de la qualité de l'eau, ainsi que par l'application des pénalités à ceux qui gaspillent ou polluent les ressources en eau.

(2) Le mécanisme économique spécifique au domaine de gestion quantitative et qualitative des eaux contient le système de paiement, bonifications et pénalités, comme partie du mode de financement du développement du domaine et d'assurance du fonctionnement sur des

principes économiques de la Régie Autonome «Eaux roumaines».

(3) La méthodologie de consolidation du système de paiement dans le domaine des eaux, ainsi que la procédure de leur élaboration sont établies par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement après avis du Ministère des Finances.

(4) Le système de paiement prévu à l'al. (2) repose sur la règle: *le bénéficiaire paie*, en fonction des services fournis et de ceux concernant l'utilisation rationnelle des ressources en eau, qui assure:

a) la stimulation économique de l'utilisation durable et de la protection de la qualité des eaux;

b) la différenciation territoriale des prix et des tarifs par catégories de sources et d'utilisateurs, déterminés par les conditions différentes d'assurance de l'eau, dans la mesure où le système assure des recettes et dépenses équilibrées;

c) la correction du niveau des prix et des tarifs en fonction de la dynamique générale des prix;

d) la transmission aux usagers des influences économiques déterminées par les activités d'assurance des sources d'eau du point de vue qualitatif et quantitatif;

e) la réduction des coûts de production par la stimulation économique du prix dans le but d'assurer le maximum de profit social;

f) le reflet dans les prix de la demande de débit et volume d'eau.

Art. 81. — (1) Le système de paiement, les bonifications et les pénalités spécifiques à l'activité de gestion des eaux s'appliquent à tous les usagers.

(2) Les dispositions de l'al. (1^{er}) ne s'appliquent pas à l'eau transitée pour la navigation sur les voies navigables artificielles, ainsi qu'aux personnes physiques qui utilisent l'eau conformément à l'art. 9 al. (2).

(3) La Régie Autonome «Eaux roumaines» est le seul fournisseur de l'eau prélevée directement des sources d'eau superficielles, naturelles ou aménagées, sans tenir compte du détenteur à tout titre de l'aménagement et des sources souterraines, à l'exception des eaux géothermales, ainsi que des produits et des services spécifiques de

gestion des eaux, sur la base des contrats conclus dans ce but.

(4) Pour les activités visées à l'al. (3), seule la Régie Autonome «Eaux roumaines» a le droit d'appliquer le système de paiements spécifiques de la gestion des eaux.

(5) Pour l'eau traitée fournie ou pour des services de gestion des eaux autres que ceux spécifiques, les fournisseurs ou les pourvoyeurs sont les personnes physiques et morales qui, selon le cas, ont en administration les travaux hydrotechniques ou qui fournissent les services de gestion des eaux.

Art. 82. – (1) Les bonifications sont accordées aux utilisateurs d'eau qui démontrent constamment une attention spéciale pour l'utilisation raisonnable et pour la protection de la qualité des eaux, en évacuant, avec les eaux usées épurées, des substances polluantes en concentrations et quantités réduites par rapport à celles inscrites dans l'autorisation de gestion des eaux.

(2) Les pénalités sont appliquées aux utilisateurs d'eau auxquels sont constatés des écarts par rapport aux dispositions des contrats prévus à l'art. 81 al. (3) tant pour le dépassement des quantités d'eau prélevées, que pour les concentrations et les quantités de substances polluantes évacuées.

(3) Seule la Régie Autonome «Eaux roumaines» a le droit de constater les cas où sont accordées des bonifications ou appliquées des pénalités. Les bonifications sont accordées après avis du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement.

Art. 83. – Le système de paiement, bonifications et pénalités, ainsi que les catégories des produits et des services de gestion des eaux sont établis par arrêté du Gouvernement.

Art. 84. – (1) Dans le but de participer au financement des investissements dans des travaux et mesures avec une contribution importante pour l'amélioration de l'assurance des sources d'eau, à la protection de la qualité des eaux, ainsi qu'aux dépenses entraînées par l'élaboration des études et recherches appliquées dans le domaine des eaux, il est constitué un fonds spécial, extrabudgétaire, dénommé *le Fonds des eaux*.

(2) Le Fonds des eaux est constitué des taxes et des tarifs pour les services d'avis et d'autorisation, établis conformément à la loi, ainsi que des pénalités prévues à l'art. 82 al. (2).

(3) Le Fonds des eaux est administré par un budget à part, élaboré par la Régie Autonome «Eaux roumaines» et approuvé par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement qui établit également la méthodologie de détermination de ce budget, avec l'avis du Ministère des Finances.

(4) Le Fonds des eaux, avec d'autres sources, sera utilisé pour le soutien financier de:

a) la réalisation du Système national de surveillance quantitative et qualitative des ressources en eau;

b) la dotation des réseaux de laboratoires, de transmissions et informationnels afférents à celui-ci;

c) la participation à la réalisation ou la modernisation des stations et des installations d'épuration des eaux usées pour l'amélioration de la qualité des ressources en eau;

d) la réalisation des travaux publics d'intérêt local à effet social spécial et pour lesquels les autorités locales n'ont pas de ressources financières suffisantes;

e) la réalisation des travaux publics concernant la défense contre les inondations, ceux d'action, de prévention et de lutte contre les calamités naturelles dues à l'excès ou au manque de l'eau;

f) la dotation du système informationnel hydrologique et opérationnel décisionnel dans le domaine de la gestion des eaux;

g) l'écart des avaries ou pour la mise en sécurité des constructions hydrotechniques d'intérêt national ou local, tels les barrages, digues, etc;

h) la réalisation des travaux de protection des bassins hydrographiques contre le colmatage;

i) la réalisation des études visant à connaître l'évolution et la gestion des ressources en eau;

j) les bonifications pour ceux qui ont des résultats remarquables dans la protection contre l'épuisement et la dégradation des ressources en eau;

k) l'activité du comité de bassin.

Art. 85. — Le financement des investissements dans les travaux, les constructions ou les installations de gestion des eaux est assuré en tout ou partie, selon le cas, par:

- a) le budget de l'Etat ou les budgets locaux, pour les travaux déclarés d'utilité publique, conformément à la loi;
- b) les fonds des utilisateurs d'eau;
- c) le fonds de développement de la Régie Autonome «Eaux roumaines»;
- d) les fonds obtenus par des crédits ou par l'émission des obligations garanties par le Gouvernement ou les autorités publiques locales, pour des travaux d'utilité publique ou pour des associations de personnes qui veulent exécuter de tels travaux;
- e) le Fonds des eaux.

CHAPITRE VI Sanctions

Art. 86. — La violation des dispositions de la présente loi entraîne la responsabilité disciplinaire, matérielle, civile, correctionnelle ou criminelle, selon le cas.

Art. 87. — Constituent des contraventions dans le domaine des eaux les faits suivants, s'ils ne sont pas commis dans de telles conditions qu'ils soient considérés, conformément à loi pénale, des infractions:

- 1) l'exécution ou la mise en exploitation des travaux construits sur les eaux ou ayant rapport aux eaux, ainsi que leur modification ou extension, sans le respect de l'avis ou de l'autorisation de gestion des eaux;
- 2) l'exploitation ou l'entretien des travaux construits sur les eaux ou ayant rapport aux eaux, sans le respect des dispositions de l'autorisation de gestion des eaux;
- 3) l'utilisation des ressources en eau superficielles ou souterraines en divers buts, sans respecter les dispositions de l'autorisation de gestion des eaux, sauf ceux visant à satisfaire les besoins du propre ménage;
- 4) l'évacuation ou l'injection des eaux usées, ainsi que la décharge des résidus et de tous autres matériels dans les ressources en eau, sans respecter les dispositions de l'avis ou de l'autorisation de gestion des eaux;
- 5) l'extraction des agrégats minéraux des lits ou des bords des cours d'eau, des canaux, des lacs, de la plage ou

de la falaise de la mer, sans l'avis ou l'autorisation de gestion des eaux ou sans respecter leurs dispositions;

6) l'extraction des agrégats minéraux des réserves non homologuées ou en dehors des périmètres marqués, en dépassant la limite de la quantité maximum de 5000 m³/an;

7) le non-respect de l'obligation de solliciter l'autorisation de gestion des eaux, aux termes établis, par les agents économiques;

8) le non-respect, par les producteurs d'informations pouvant constituer le Fonds national de données de la gestion des eaux, des obligations de conserver ces données et de les transmettre conformément aux dispositions de la présente loi;

9) l'emplacement dans les lits majeurs de nouveaux objectifs économiques ou sociaux, y compris de nouveaux logements, sans l'avis d'emplacement, ainsi que sans l'avis ou l'autorisation de gestion des eaux ou sans respecter les mesures de protection contre les inondations;

10) l'entretien inadéquat des bords ou des lits dans les zones établies, par ceux auxquels on a reconnu un droit d'utilisation de l'eau ou par les détenteurs des travaux;

11) le non-respect du régime imposé dans les zones de protection par les personnes physiques et les personnes morales;

12) le non-respect, par les utilisateurs de l'eau, des obligations légales qui leur reviennent concernant la gestion raisonnable de l'eau, l'entretien et la réparation de leurs propres installations ou de celles des systèmes d'alimentation en eau et de canalisation-épuration;

13) le fait de ne pas assurer l'entretien et l'exploitation des stations et des installations pour le traitement de la qualité des eaux à la capacité autorisée, l'absence de surveillance, par des analyses de laboratoire, de leur efficacité et d'intervention opérationnelle en cas de non intégration dans les normes de qualité et dans les limites prévues dans l'autorisation de gestion des eaux;

14) l'évacuation des eaux de mine ou connées dans les cours d'eau sans assurer leur épuration adéquate, de sorte que les limites admissibles pour l'évacuation dans les récepteurs naturels de surface soient respectées;

15) l'utilisation, le transport, la manipulation et le dépôt des résidus ou des substances chimiques, sans assurer les conditions pour éviter la pollution, directe ou indirecte, des eaux superficielles ou souterraines;

16) la pratique de la pisciculture en régime de nourriture fournie aux poissons dans les lacs d'accumulation utilisés comme source pour des alimentations en eau potable;

17) le rouissage du tilleul, du chanvre, du lin ou d'autres plantes textiles sans l'avis ou l'autorisation de gestion des eaux et à l'extérieur des espaces aménagés à cet effet;

18) le dépôt des matériels de toute sorte dans les lits ou sur les bords des cours d'eau, des canaux, des lacs, des étangs et sur la falaise de la mer, sur des barrages et des digues ou dans leurs zones de protection;

19) le lavage dans les cours d'eau ou dans les lacs et sur leurs bords des véhicules, automobiles, d'autres outillages et agrégats mécaniques;

20) le lavage, dans les cours d'eau ou dans les lacs et sur leurs bords, des animaux domestiques désinfectés avec des substances toxiques, des objets à usage ménager en utilisant des lessives et des emballages ayant un contenu de pesticides ou d'autres substances dangereuses;

21) le rejet ou le déversement dans les installations sanitaires ou dans les réseaux de canalisation des résidus pétroliers ou des substances dangereuses;

22) l'évacuation des eaux usées dans les réseaux de canalisation des localités ou des objectifs industriels, sans respecter les conditions établies par leurs détenteurs, ainsi que l'absence de la préépuración locale de ces eaux;

23) l'utilisation de canaux ouverts pour les évacuations ou les écoulements des eaux fécaloïdes-ménagères ou à contenu toxique;

24) le non-respect, par les personnes physiques ou morales, des réglementations de la loi en vigueur, dans les cas de pollution des eaux nationales navigables par des navires ou des installations flottantes, sous n'importe quel pavillon;

25) l'inexistence, chez les utilisateurs d'eau, de propres plans de prévention et lutte contre les pollutions accidentelles ou l'absence de leur mise en application;

26) le fait de ne pas annoncer les unités de gestion des eaux qu'une pollution s'est produite de manière accidentelle, à cause des utilisateurs;

27) le fait de ne pas prendre des mesures urgentes, par l'utilisateur d'eau qui a produit la pollution accidentelle, pour supprimer ses causes et ses effets;

28) le non-respect, par des personnes physiques et des personnes morales, des restrictions dans l'utilisation des eaux et d'autres mesures établies pour les périodes de sécheresse, des hautes eaux ou des calamités;

29) l'inexistence des plans de défense contre les inondations, les phénomènes météorologiques dangereux et les accidents aux constructions hydrotechniques, à niveau d'objectif, ainsi que le fait de ne pas les respecter et ne pas respecter les plans locaux de défense;

30) l'obturation ou le blocage, sous toute forme, ainsi que la mise à arrêt, de toute manière, du fonctionnement des constructions et des installations de décharge des hautes eaux;

31) la plantation, la coupe ou la destruction des arbres, des arbustes, des buissons, des cultures pérennes et des plants situés dans les lits des cours d'eau, dans les cuvettes des lacs de retenue et sur leurs bords, ou sur des barrages, digues et dans leurs zones de protection;

32) la plantation de piliers sur barrages et digues, sans l'avis de gestion des eaux ou sans respecter ses dispositions;

33) le pâturage dans les zones de protection des cours d'eau;

34) la destruction ou la détérioration des unités et des installations du réseau national d'observations, des repères, des mires hydrométriques ou d'autres signes techniques ou topographiques, des forages hydrogéologiques, des stations de détermination automatique de la qualité des eaux et d'autres semblables;

35) l'installation des conduites, des câbles, des lignes aériennes à travers, au-dessus et au-dessous les lits des rivières, digues, canaux, conduites, barrages ou d'autres travaux hydrotechniques ou dans leurs zones de protection, sans l'avis de gestion des eaux ou sans le respect de ses dispositions, ou bien sans la notification de ces activités;

36) l'exécution des bêchages sur les bords et dans les lits des cours d'eau ou des canaux pour l'exécution des travaux

de passage ou d'autres travaux hydrotechniques, sans l'avis de gestion des eaux ou sans le respect de celui-ci;

37) la circulation en véhicules, le passage des animaux ou leur stationnement sur les barrages, digues ou canaux, à l'exception des espaces spécialement destinés à cet effet ou pour des interventions opérationnelles;

38) l'entretien inadéquat des travaux de captage, d'accumulation et de distribution de l'eau, des travaux de protection des lits et des bords, de défense et lutte contre l'action destructive des eaux;

39) l'inexistence des installations devant assurer les débits salubres et les débits de servitude en aval, ainsi que la migration de l'ichtyofaune, aux travaux de barrage sur les cours d'eau;

40) le non-respect des dispositions des programmes d'exploitation des lacs de retenue et des prises d'eau, ainsi que le fait de ne pas assurer les débits salubres et les débits de servitude;

41) l'inexistence ou le non-fonctionnement des puits d'observation et contrôle destinés à surveiller la pollution des eaux souterraines, à cause des eaux usées résultées de sa propre activité;

42) l'inexistence des dispositifs ou des appareils de mesure et contrôle des débits d'eau captés et évacués;

43) l'inexistence des dispositifs ou des appareils nécessaires à l'observation du comportement en temps des travaux hydrotechniques et d'avertissement-alarme en cas de danger;

44) l'entretien inadéquat des dispositifs ou des appareils de mesure et contrôle des débits d'eau captés ou évacués, ainsi que des appareils destinés à surveiller le comportement en temps des constructions hydrotechniques et d'avertissement-alarme en cas de danger;

45) le refus des personnes physiques et des personnes morales de présenter les avis et les autorisations de gestion des eaux ou tous autres documents nécessaires pour le contrôle, y compris de participer au contrôle effectué par les représentants spécialisés;

46) le refus de permettre, au personnel chargé de la gestion des eaux et du contrôle, d'avoir accès aux eaux, sur les terrains et les enceintes des utilisateurs de l'eau ou

des détenteurs des travaux, ainsi que dans tout autre lieu où il est nécessaire d'effectuer des constatations, de monter et d'entretenir les appareils de mesure et contrôle, de faire des prélèvements d'eau et d'intervenir dans l'application des dispositions de la loi;

47) l'inexécution, aux termes établis, des mesures décidées antérieurement, ainsi que des sollicitations légales du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et de la Régie Autonome «Eaux roumaines»;

48) l'autorisation des travaux prévus à l'art. 48 sans que les conditions pour la prévention de la pollution des eaux soient accomplies conformément aux dispositions légales en vigueur, ou le retrait injustifié de l'autorisation de gestion des eaux;

49) le refus des détenteurs de terrains en aval, quelle qu'en soit la forme, d'accepter les eaux qui s'écoulent naturellement des terrains situés en amont;

50) l'exécution des constructions ou installations sur-terrain dans les zones de protection des plates-formes météorologiques;

51) la non participation aux actions de défense contre les inondations, de lutte contre la sécheresse ou d'autres calamités naturelles;

52) l'inexistence des installations de stockage et épuration, ainsi que des raccords d'évacuation dans les installations de bord ou flottantes des eaux polluées, des navires ou des installations flottantes, sous tout pavillon;

53) le branchement des logements au réseau d'alimentation en eau centralisé, sans l'existence ou la réalisation des réseaux de canalisation de la station d'épuration.

Art. 88. — (1) Les contraventions prévues à l'art. 87, commises par les personnes physiques et les personnes morales, seront punies comme suit:

a) d'une amende de 2.000.000 lei à 3.000.000 lei, pour les personnes morales, et d'une amende de 1.000.000 lei à 2.000.000 lei, pour les personnes physiques, les faits prévus à l'art. 87 points 5), 6), 9), 11) à 18), 21) à 23), 28), 30), 34), 35) et 52);

b) d'une amende de 1.000.000 lei à 2.000.000 lei, pour les personnes morales, et d'une amende de 500.000 lei à 1.000.000 lei, pour les personnes physiques, les faits prévus à l'art. 87 points 1) à 4), 7), 10), 24) à 27), 29), 31), 39) à 41), 43) à 51);

c) d'une amende de 500.000 lei à 1.000.000 lei, pour les personnes morales, et d'une amende de 250.000 lei à 500.000 lei, pour les personnes physiques, les faits prévus à l'art. 87 points 8), 19), 20), 33), 36) à 38), 42) et 53).

(2) Le montant des amendes sera actualisé par arrêté du Gouvernement.

Art. 89. — Les amendes appliquées aux personnes physiques ou personnes morales étrangères seront payées en lei, au cours de change des devises au moment de l'exécution du paiement.

Art. 90. — La constatation des contraventions et l'application des sanctions prévues à l'art. 88 sont faites par:

a) les inspecteurs du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et de la Régie Autonome «Eaux roumaines»;

b) les directeurs des filiales de bassin de la Régie Autonome «Eaux roumaines» et leurs employés autorisés;

c) autres personnes autorisées par la direction du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement;

d) les inspecteurs des agences de protection de l'environnement.

Art. 91. — Les dispositions de la Loi n° 32/1968 concernant la détermination et la sanction des contraventions, sauf les dispositions de l'art. 26 al. 1 et 3 sont applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Art. 92. — (1) L'évacuation, le rejet ou l'injection dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les eaux maritimes intérieures ou dans les eaux de la mer territoriale, des eaux usées, des déchets, des résidus ou des produits de toute sorte contenant des substances en état solide, liquide ou gazeux, des bactéries et des microbes, en quantités ou concentrations qui peuvent changer les caractéristiques de l'eau en la rendant ainsi nocive pour la santé et l'intégrité physique des personnes,

pour la vie des animaux et l'environnement, pour la production agricole ou industrielle ou pour les ressources piscicoles, constituent des infractions qui seront punies d'emprisonnement d'un an à cinq ans.

(2) Le fait commis par sa propre faute sera puni d'emprisonnement d'un an à trois ans ou d'une amende de 3.000.000 lei à 10.000.000 lei.

Art. 93. — (1) L'exécution, la modification ou l'extension des travaux, constructions ou installations sur les eaux ou ayant rapport aux eaux, sans l'avis de gestion des eaux ou sans la notification de tels travaux, et la mise en exploitation des unités sans la mise en service en même temps des réseaux de canalisation et des stations et installations d'épuration des eaux usées, constituent, conformément aux dispositions de gestion des eaux, des infractions et seront punies d'emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de 3.000.000 lei à 10.000.000 lei.

(2) Le fait commis par sa propre faute sera puni d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 2.000.000 lei à 5.000.000 lei.

Art. 94. — (1) L'utilisation des ressources en eau en divers buts sans l'autorisation de gestion des eaux, à l'exception des cas prévus à l'art. 9 al. (2), ou sans la notification de l'activité, selon le cas, constitue infraction et sera punie d'emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de 3.000.000 lei à 10.000.000 lei.

(2) Le fait commis par sa propre faute sera puni d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 2.000.000 lei à 5.000.000 lei.

Art. 95. — (1) L'exploitation ou l'entretien des travaux construits sur les eaux ou ayant rapport aux eaux, le développement des activités de rouissage du tilleul, du chanvre, du lin ou d'autres plantes textiles, de tannage des peaux et d'extraction des agrégats minéraux, sans l'autorisation de gestion des eaux, constituent des infractions et seront punis d'emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de 3.000.000 lei à 10.000.000 lei.

(2) Le fait commis par sa propre faute sera puni d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 2.000.000 lei à 5.000.000 lei.

Art. 96. – (1) L'exploitation des agrégats minéraux dans les zones de protection sanitaire des sources d'eau, dans les zones de protection des lits, des bords, des constructions hydrotechniques, des constructions et installations hydrométriques ou des installations pour la détermination automatique de la qualité des eaux, constitue infraction et sera punie d'emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de 3.000.000 lei à 10.000.000 lei.

(2) Le fait commis par sa propre faute sera puni d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 2.000.000 lei à 5.000.000 lei.

Art. 97. – (1) L'utilisation, sans l'autorisation de gestion des eaux, des lits mineurs, ainsi que de la plage et du bord de la mer dans d'autres buts que ceux de baignade ou de promenade, constitue infraction et sera punie d'emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de 3.000.000 lei à 10.000.000 lei.

(2) Le fait commis par sa propre faute sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 2.000.000 lei à 5.000.000 lei.

Art. 98. – (1) La continuation de l'activité après la perte des droits obtenus en vertu de la présente loi constitue infraction et sera punie d'emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de 3.000.000 lei à 10.000.000 lei.

(2) Le fait commis par sa propre faute sera puni d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 2.000.000 lei à 5.000.000 lei.

Art. 99. – (1) La restriction de l'utilisation de l'eau potable pour la population au profit des autres activités ou le dépassement de la quantité d'eau allouée, s'il a un caractère systématique ou il produit une perturbation de l'activité des unités de protection sociale ou il crée des inconvénients dans l'alimentation en eau de la population, constitue infraction et sera puni d'emprisonnement de trois mois à deux ans ou d'une amende de 1.500.000 lei à 5.000.000 lei.

(2) Le fait commis par sa propre faute sera puni d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 1.000.000 lei à 3.000.000 lei.

Art. 100. – (1) Toute pollution des ressources en eau, si elle a un caractère systématique et produit des dommages aux utilisateurs d'eau en aval, constitue infraction et sera punie d'emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de 3.000.000 lei à 10.000.000 lei.

(2) Le fait commis par sa propre faute sera puni d'emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de 3.000.000 lei à 10.000.000 lei.

Art. 101. – (1) Le dépôt et l'utilisation des engrais chimiques, des pesticides ou d'autres substances toxiques dangereuses dans les zones de protection instituées conformément aux dispositions de la présente loi, constituent infractions et seront punis d'emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de 3.000.000 lei à 10.000.000 lei.

(2) Le fait commis par sa propre faute sera puni d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 2.000.000 lei à 5.000.000 lei.

Art. 102. – (1) Le dépôt dans le lit majeur du combustible nucléaire ou des résidus résultés de leur utilisation constitue infraction et sera puni d'emprisonnement d'un an à cinq ans.

(2) Le fait commis par sa propre faute sera puni d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 3.000.000 lei à 10.000.000 lei.

Art. 103. – (1) La destruction, la détérioration et l'exécution des manœuvres aux écluses, grilles, vannes, barrières, à d'autres constructions et installations hydrotechniques par des personnes physiques non autorisées, constituent des infractions et seront punies d'emprisonnement de trois mois à deux ans ou d'une amende de 1.500.000 lei à 5.000.000 lei.

(2) Le fait commis par sa propre faute sera puni d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 1.000.000 lei à 3.000.000 lei.

Art. 104. – (1) L'exécution d'excavations, de trous ou de fossés dans les barrages, digues ou dans les zones de protection de ces travaux, ainsi que l'extraction de la terre ou d'autres matériaux des travaux de défense, sans l'avis de gestion des eaux ou sans le respect de celui-ci, constituent infractions et seront punies d'emprisonnement

de trois mois à deux ans ou d'une amende de 1.500.000 lei à 5.000.000 lei.

(2) Le fait commis par sa propre faute sera puni d'emprisonnement de trois mois à six mois ou d'une amende de 1.000.000 lei à 3.000.000 lei.

Art. 105. – (1) Le fait commis contre une collectivité, par empoisonnement en masse, provocation d'épidémies ou d'autres conséquences particulièrement graves à la suite de l'empoisonnement ou de la contamination de l'eau sera puni conformément au Code pénal.

(2) La tentative sera punie.

Art. 106. – Les infractions prévues dans la présente loi sont constatées par des organes autorisés, ainsi que par le personnel prévu à l'art. 90, qui présente l'acte de constatation à l'organe local d'enquête pénale.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 107. – (1) Pour les travaux existants sur les eaux ou ayant rapport aux eaux, non autorisés, les utilisateurs d'eau ou les détenteurs des travaux respectifs dresseront les documents nécessaires et solliciteront l'autorisation de gestion des eaux dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Pour l'équipement des installations existantes conformément aux dispositions de l'art. 59 al. (1^{er}), les utilisateurs d'eau élaboreront des programmes par étapes, en fonction de l'impact qualitatif et quantitatif sur les ressources en eau. Le non-respect des termes prévus dans les programmes par étapes conduit à l'application en système de paiement à forfait du mécanisme économique dans le domaine des eaux, à la capacité totale des installations de prélèvement ou d'évacuation.

(3) Les usagers d'eau qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas dotés de stations ou d'installations d'épuration ou dont les installations existantes nécessitent des compléments, des extensions, des retechnologisations ou des optimisations fonctionnelles sont tenus de réaliser et mettre en service des stations et des installations d'épuration à capacité et avec une efficacité adéquate sur la base d'un programme par

étapes dressé en fonction de la dimension de l'impact de l'évacuation sur les ressources en eau.

(4) Les programmes par étapes prévus aux al. (2) et (3) sont dressés, dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, par les utilisateurs d'eau, recueillent l'avis de la Régie Autonome «Eaux roumaines» et sont approuvés par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement.

(5) Les programmes par étapes ont force juridique.

(6) Le non-respect des dispositions des al. (2), (3) et (4) peut conduire à la décision de cessation de l'activité des utilisateurs d'eau.

Art. 108. – (1) Les autorisations de gestion des eaux délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi gardent leur validité seulement si elles sont reconfirmées par la Régie Autonome «Eaux roumaines», après vérification du remplissement de toutes les conditions nécessaires pour l'autorisation.

(2) Dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les titulaires d'autorisations de gestion des eaux solliciteront la reconfirmation des autorisations sur la base d'une documentation technique dressée conformément aux dispositions de l'art. 52.

(3) Dans le cas où l'autorisation de gestion des eaux ne peut être reconfirmée pour des raisons justifiées, le titulaire de l'autorisation de gestion des eaux dressera un programme par étapes qui sera approuvé et suivi par la Régie Autonome «Eaux roumaines». L'inobservation des dispositions du programme approuvé détermine la cessation de l'activité des utilisateurs d'eau.

Art. 109. – Les employés du Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et de la Régie Autonome «Eaux roumaines» ont le droit de porter uniforme, dont le modèle sera approuvé par arrêté du Gouvernement.

Art. 110. – Le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement est en droit d'émettre des normes, tableaux de normes et ordres à caractère obligatoire dans le domaine de l'eau. Les actes de réglementation prévus par la présente loi seront élaborés par le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection

de l'environnement dans un délai de soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 111. — Le régime des eaux minérales et géothermales sera réglementé par une loi spéciale.

Art. 112. — La présente loi entre en vigueur soixante jours suivant la date de sa publication au *Moniteur Officiel* de la Roumanie. À la même date sont abrogés la Loi n° 8/1974 sur les eaux, les art. 8, 24, 25 et 34 de la Loi n° 12/1974 sur la pêche et la pisciculture, l'art. 44 de la Loi n° 13/1974 sur les chemins, la Loi n° 5/1989 sur la gestion raisonnable et la protection des eaux, le Décret du Conseil d'Etat n° 155/1975 concernant l'organisation de la défense contre les effets des phénomènes météorologiques dangereux, publié au *Bulletin Officiel* n° 137 du 29 décembre 1975, le Décret du Conseil d'Etat n° 414/1979 sur la détermination des valeurs-limites admises des principales substances polluantes des eaux usées avant leur évacuation, le Décret du Conseil d'Etat n° 974/1968 sur les conditions d'extraction des substances minérales utiles pour la construction des carrières et des ballastières qui sont sous l'administration directe des comités exécutifs des conseils populaires, le Décret du Conseil d'Etat n° 230/1981 concernant l'établissement des zones de protection autour des plates-formes d'observations météorologiques, l'Arrêté du Conseil des Ministres n° 1.397/1975 concernant la répartition des bassins piscicoles propriété de l'Etat entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie alimentaire et le Ministère de l'Economie forestière et des matériaux de construction, l'Arrêté du Gouvernement n° 138 du 1^{er} avril 1994 concernant la détermination et la sanction des contraventions dans le domaine des eaux, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

LES DEFINITIONS

des termes techniques utilisés dans la présente loi

Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous signifient:

1. *accumulation non permanente*: accumulation réalisée par le barrage d'un cours d'eau, ou enceinte endiguée latéralement, dont le rôle est seulement d'atténuer les crues;

2. *agrégats minéraux*: matériel inerte granulaire (sable, gravier, terrain pierreux, etc.) de nature minérale, utilisé comme matériel de construction, qui existe dans les lits et sur les bords des cours d'eaux, des lacs, ainsi que sur le bord de la mer;

3. *lit mineur*: le terrain occupé en permanence ou temporairement d'eau, qui assure l'écoulement sans entrave, d'un bord à l'autre, des eaux aux niveaux habituels, y compris les îles créées par l'écoulement naturel des eaux;

4. *lit majeur*: la portion de terrain de la vallée naturelle d'un cours d'eau sur laquelle débordent les hautes eaux à leur sortie du lit mineur;

5. *eaux nationales navigables*:

a) les eaux maritimes considérées, conformément à la loi, eaux maritimes intérieures;

b) les fleuves, les rivières, les canaux et les lacs à l'intérieur du pays, sur leurs secteurs navigables;

c) les eaux navigables de frontière, du bord roumain jusqu'à la ligne de frontière;

6. *eaux usées*: eaux provenant des activités ménagères, sociales ou économiques, contenant des substances polluantes ou des résidus qui altèrent les caractéristiques physiques, chimiques et bactériologiques initiales de l'eau, ainsi que des eaux de pluie qui s'écoulent sur les terrains pollués;

7. *bassin hydrographique*: unité physique et géographique qui englobe le réseau hydrographique jusqu'à la ligne de partage des eaux;

8. *cadastre des eaux*: l'activité concernant l'inventaire, la classification, la mise à jour et la synthèse des données relatives au réseau hydrographique, aux ressources en

eau, aux travaux de gestion des eaux, ainsi qu'aux prélèvements et aux restitutions d'eau;

9. *débit salubre*: le débit minimal nécessaire dans une section sur un cours d'eau, pour assurer les conditions naturelles de vie des écosystèmes aquatiques existants;

10. *débit de servitude*: le débit minimal nécessaire pour être laissé en permanence dans une section sur un cours d'eau, en aval d'un travail de barrage, formé par le débit salubre et le débit minimal nécessaire aux utilisateurs d'eau en aval;

11. *déchet*: toute substance à l'état solide ou liquide, résultée des processus de production ou des activités ménagères et sociales, qui ne peut plus être utilisée conformément à sa destination initiale et qui, en vue d'une éventuelle réutilisation dans d'autres buts ou pour la limitation des effets polluants, nécessite des mesures spéciales de dépôt et de conservation;

12. *droit d'utilisation des eaux*: le droit reconnu par la loi à toute personne d'utiliser les ressources en eau;

13. *falaise de la mer*: bord haut et abrupt d'une mer;

14. *gestion des eaux*: les activités qui, par un ensemble de moyens techniques et de mesures législatives, économiques et administratives, conduisent à la connaissance, l'utilisation, la valorisation raisonnable, le maintien ou l'amélioration des ressources en eau pour satisfaire des besoins sociaux et économiques, à la protection contre l'épuisement et la pollution de ces ressources, ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre les actions destructives des eaux;

15. *informations sur la gestion des eaux*: les caractéristiques quantitatives et qualitatives des ressources en eau, les zones inondables, les dégradations des lits et des bords, les travaux d'aménagement des bassins hydrographiques et d'autres travaux ayant rapport aux eaux, y compris les sources de pollution et les travaux pour la protection de la qualité des eaux et d'autres éléments caractéristiques naturels ou anthropiques, ainsi que les droits d'utilisation des eaux;

16. *bord*: portion étroite de terrain, d'habitude en pente, au long d'une eau;

17. *niveau moyen de l'eau*: la position de la courbe de la surface libre de l'eau, rapportée à un plan de référence, correspondant au transit par lit du débit moyen dans une période plus longue (débit-module);

18. *plage de la mer*: portion de terrain à proximité de la mer, comprise entre la cote la plus basse de l'eau et la limite du terrain non affecté par la dynamique du milieu aquatique;

19. *pollution*: toute altération physique, chimique, biologique ou bactériologique de l'eau, au-dessous d'une limite admise établie, y compris le dépassement du niveau naturel de radioactivité produite directement ou indirectement par des activités humaines qui la rendent impropre à une utilisation normale dans les buts pour lesquels cette utilisation était possible avant l'intervention de l'altération;

20. *recirculation*: réutilisation de l'eau dans le cadre d'une utilisation, dans le but de réduire le volume d'eau fraîche prélevée de la source;

21. *ressources en eau*: les eaux superficielles, composées par les cours d'eau avec leurs deltas, les lacs, les marécages, les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale, ainsi que les eaux souterraines du territoire du pays, dans leur ensemble;

22. *ressources piscicoles*: la totalité des populations piscicoles et des autres ressources naturelles de nourriture qui constituent la faune aquatique des bassins piscicoles;

23. *schéma cadre d'aménagement et de gestion des eaux*: la documentation de la gestion des eaux, qui présente le modèle du système de gestion des eaux, contenant le réseau hydrographique, les travaux de gestion des eaux et les prélèvements et évacuations, afférents aux utilisations analysées dans de divers scénarios et étapes de développement économique et social de l'espace hydrographique respectif, ainsi que le mode de protection, maintien ou amélioration de la qualité des eaux;

24. *stations et installations pour la correction de la qualité des eaux*: stations de traitement pour obtenir de l'eau potable ou industrielle; stations/installations de préépuration/épuration des eaux usées;

25. *unité de gestion des eaux*: toute forme organisatrice de la structure de la Régie Autonome «Eaux roumaines»;

26. *utilisateur d'eau*: toute personne physique ou personne morale qui, dans ses activités, utilise l'eau, le plan d'eau ou valorise le produit de celle-ci;

27. *zone de protection*: la zone adjacente aux cours d'eau, aux travaux de gestion des eaux, aux constructions et aux installations afférentes, où sont introduites, le cas échéant, des interdictions ou des restrictions concernant le régime des constructions ou l'exploitation des ressources foncières, pour assurer la stabilité des bords ou des constructions, respectivement pour la prévention de la pollution des ressources en eau;

28. *zone humide*: espaces de marécages, marais, tourbières et d'autres surfaces occupées en permanence ou temporairement par des eaux stagnantes ou cours d'eau, douces, saumâtres ou salées;

29. *zone inondable*: la surface de terrain du lit majeur d'un cours d'eau, délimitée par un niveau de la surface de l'eau, correspondant à certains débits dans les situations des hautes eaux.

ANNEXE n° 2

LA LARGEUR DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES LACS NATURELS, DES LACS DE RETENUE, AU LONG DES COURS D'EAU, DES DIGUES, DES CANAUX, DES BARRAGES ET D'AUTRES TRAVAUX HYDROTECHNIQUES

a) Largeur de la zone de protection au long des cours d'eau

Largeur du cours d'eau (m)	10-50	51-500	plus de 500
Largeur de la zone de protection (m)	15	30	50

b) Largeur de la zone de protection autour des lacs naturels

Surface du lac naturel (ha)	10-100	101-1000	plus de 1000
Largeur de la zone de protection (m)	5	10	15

c) Largeur de la zone de protection autour des lacs de retenue

Volume brut du lac de retenue (mil. m ³)	0,1-1	1,1-50	plus de 50
Largeur de la zone de protection (m)	5	10	15

d) Largeur de la zone de protection au long des digues

Hauteur moyenne de la digue (m)	0,5-2,5	2,6-5	plus de 5
Largeur de la zone de protection (m)			
- vers le cours d'eau	5	10	15
- vers l'intérieur de l'enceinte	3	4	4

e) Largeur de la zone de protection au long des canaux de dérivation des débits

Profondeur moyenne du canal (m)	0,5-2	2,1-5	plus de 5
Largeur de la zone de protection (m)			
- Canal au débit installé jusqu'à 10 m ³ /s	1	2	3

- Canal au débit installé de 10 m ³ /s à 50 m ³ /s	2	3	4
- Canal au débit installé supérieur à 50 m ³ /s	3	4	5

f) Barrages et travaux annexes aux barrages

Hauteur maximale du barrage de la fondation au couronnement (m)	5-15	16-50	plus de 50
---	------	-------	------------

Largeur de la zone
de protection (m)

- Barrage en terre, en enrochement, béton ou d'autres matériaux	10	20	50
- Travaux annexes aux barrages	5	10	20
- Installations de détermination automatique de la qualité de l'eau, les constructions et installations hydrométriques		2 m autour de celle-ci	
- Bornes de microtriangulation, forages de drainage, appareils pour le mesurage des débits		1 m autour de celle-ci	

**Water
LAW**

NOTE:

Les zones de protection sont mesurées comme suit:

- pour les cours d'eau, à partir de la limite du lit mineur;
- pour les lacs naturels, du niveau moyen;
- pour les lacs artificiels, du niveau normal de rétention;
- pour d'autres travaux hydrotechniques, de la limite de la zone de construction.

La zone de protection sanitaire aux installations destinées à l'alimentation en eau est établie par l'autorité centrale chargée de la santé publique.